GAZBUR BUNA

FEUILLE D'ANNONGES LÉGALES.

Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER :

ABONNEMENT. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

AUB HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à que sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

Sommaire.

JUSTIGE CIVILE. - Tribunal civil de la Seine (1re ch.): Les administrateurs provisoires des Docks-Napoléon contre le liquidateur et le conseil de surveillance de la maison de banque Cusin, Legendre et C'; demande à fin de nomination d'un sequestre judiciaire.

JESTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Contrefaçon; brevet d'invention; brevet d'importation; déchéance. - Cour d'assises de la Seine : Banqueroute frauduleuse; complicité; quatre accusés. ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE M. PAILLET. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 14 novembre.

IES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DES DOCKS-NAPOLEON CON-TRE LE LIQUIDATEUR ET LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA MAISON DE BANQUE CUSIN, LEGENDRE ET Ce. - DE-MANDE A FIN DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

l'art. 1961 du Code Nap. ne contient qu'une mesure conservatoire et ne fait point au fond préjudice aux droits des parties; il est des lors d'une application générale et peut être invoqué en toutes matières, du moment qu'elle est juslifée par les circonstances.

Les faits suivants résultent de l'assignation donnée à la requête des demandeurs :

IM. Cusin et Legendre étaient en 1852 gérants d'une mai-Me banque en commandite par actions, fondée par eux en 186 sous la dénomination : l'Union commerciale, forsque le I septembre 1852 ils obtinrent, conjointement avec M. Du-

de Vère, la concession, par décret impérial, d'une entre-prise connue sous le nom de Docks Napoléon. Ils établirent, par acte passé devant Me Dufour, notaire, le 12 ectobre 1852, pour l'exploitation de la concession, les sta-uis d'une société anonyme au capital de 50 millions de francs, divisé en deux cent mille actions de 250 francs, laquelle so-ciété ne devait être constitutée que par le constitutée que le sodééne devait être constituée que par la souscription intégrale e ces deux cent mille actions payables pour moitié, soit 125 ancs, lors de la souscription.

Suivant acte dressé par le même notaire, le 20 novembre 32, ils déclarèrent la société constituée.

Mil. tusin et Legendre poursuivirent la réalisation de l'enreprise en mê ne temps qu'ils continuèrent à gérer leur mai-son de banque, l'Union commerciale, sous la raison sociale Cosin, Legendre et Ce. Ils placèrent l'administration des Docks

dans le même local que leur maison de banque, rue Laffitte, 1º 27, et confondirent dans leur propre caisse, la caisse de la ompagnie des Docks. Le conseil d'administration qu'ils avaient d'abord essayé de onstituer, s'étant désorganisé en présence de l'insuffisance des souscriptions effectives, nécessaires pour régulariser la société enir l'homologation des statuts par le Gouvernement, M. Cusin et Legendre demeurerent maîtres sans contrôle de

la double administration de la compagnie des Docks et de la société l'Union commerciale. Des bruits, dont le monde financier s'émut, accuserent M.V. lisin et l'egendre d'ayor profité de leur situation de gérants des deux entreprises, pour appliquer aux opérations de la maison Cusin, l'egendre et C' (Union commerciale), les fonds propinant lans des deux entreprises pour appliquer aux opérations de la maison Cusin, l'egendre et C' (Union commerciale), les fonds propinant lans de la maison de la maiso renant, lant d'emprunts sur dépôt à titre de nantissement d'un ertain nombre des actions non souscrites de la société des locks, que de la vente d'un tres grand nombre des mêmes actions, tantôt au pair, tantôt au dessus et même au dessous du Pair. L'autorisation nécessaire à la création de toute société lonyme fut refusée; MM. Cusin, Legendre et Duchène de Vè-furent arrêtés au mois de janvier 1856, et une poursuite

minelle est avjourd'hui en cours d'instruction. M. Cusin, Legendre et Duchène de Vère, après leur arresdont reconnu, dans un état adressé à leurs actionnaires,

un deficit de 6,493,655 fr. 48 c. Dans ces circonstances, les commissaires chargés par les citonnais delonaires des Docks d'administrer provisoirement leurs inmares des Docks d'administrer provisoirement soule dans les se sont, en leur dite qualité, portés partie civile dans lastance criminelle suivie contre M.V. Cusin, Legendre et Dukine de Vara de maison Cusin, de le Vère. En outre, ils ont assigné la maison Cusin, charge et Ce devant le Tribunal de commerce, pour restitudes deniers et valeurs détenus par ladite maison, et apartenant en réalité à la compagnie des Docks. Cette derniere menande est en ce moment renvoyée par le Tribunal de com-mence devant un arbitre rapporteur, pour en faire l'instruc-

La maison de banque Cusin, Legendre et Ce (l'Union comde danque cusin, Legendre et d'alle, s'est, après l'arrestation de ses gérants, mise en état

actionnaires de ladite ma son de banque ont, suivant ration du 31 mars 1856, publiée le 7 avril dans les jour-judiciaires, nommé M. Despinois, comme liquidateur as pouvoirs les plus étendus, notamment de réaliser les les sociales, et de répontir entre les actionnaires de la ocia es, et de répartir entre les actionnaires de la Cusin, Legendre et Cole produit de ces valeurs, et mêtitres en nature soit d'actions, soit d'obligations qu'il ait recevoir en paiement.

Les administrateurs provisoires de la société des Docks s'éall en voyant le liquidateur figurer, le 30 septembre der-comme porteur de 800 actions, valeur de 500 francs cha-dans l'ass mblée de la société des Usines de Sèvres et dont MU dont MM. Cusin et Legendre s'étaient faits les comman-

lls apprirent en outre, par le rapport fait à l'assemblée des distinuaires de Sèvres et Javel, que 949 obligations, valeur de francs chacune, créées par la société de Javel et Sèvres,

avaient été remises au même liquidateur, en paiement de 949,000 francs prêtés par MM. Cusin et Legendre auxdites Usines de Sèvres et Javel, toujours avec les fonds des Docks.

Leur inquiétude s'accrut lorsqu'ils virent, le 30 septembre de parties, est d'une application

au soir, publier dans les journaux l'annonce d'une convocation, par le liquidateur, des actionnaires Cusin, Legendre et C', et lorsqu'ils se rappelèrent l'étendue des pouvoirs du liquidateur et les règles de répartition des titres et valeurs posées dans la délibération publiée le 7 avril

Mw. les administrateurs provisoires des Docks sollicitèrent et obtinrent alors de M. le président du Tribunal civil, à la date du 11 octobre, une ordonnance permettant de saisir-re-vendiquer ces actions et obligations.

La saisie-revendication fut effectuée les 14 et 15 octobre, et les 800 titres d'actions et les 949 titres d'obligations ont été déposés à la Banque de France, par l'intermédiaire de M° Franquin, greffier, commis à cet effet par ordonnance de M. le président, rendue sur référé contradictoire le 15 octobre, et ainsi

« Attendu que les administrateurs des Docks justifient suf-fisamment, quant à présent, de l'attribution à leur profit des valeurs qu'ils ont demandé à saisir-revendiquer ; attendu que cette prétention est corroborée par la confusion des écritures de Gusin et Legendre; attendu d'ailleurs qu'il y a litige pen-dant, et que le dépôt conservera les droits de tous. »

Dans cette situation, MM. les administrateurs provisoires ont pensé qu'il y avait lieu de prendre, à l'égard des autres valeurs composant l'actif social de la société Cusin, Legendre et C, des mesures conservatoires analogues à celles qui ont été prises à l'égard des 800 actions et des 949 obligations. La nature de ces valeurs, consistant en argent, billets et créances, ne permettant pas la forme de la saisie-revendication, MM. les administrateurs ont assigné devant le Tribunal le liquidateur et le conseil de surveillance de la maison Cusin, Legendre et

Ce, pour : Voir ordonner que l'administration de la liquidation de la société Cusin, Legendre et C. sera faite par une ou plusieurs personnes que désignera le Tribunal, en qualité de séqu stre judiciaire, lesquelles recouvreront l'actif et ne feront aucune distribution ou attribution aux associés commanditaires de Cusin et Legendre, ni aux ayants-droit de Cusin ou de Legen-dre, jusqu'à ce que les droits de la compagnie des Docks sur les valeurs dudit actif aient été judiciairement ou amiablement constatés et reconnus;

Voir dire et ordonner qu'en exécution du jugement à inter-venir, et sans qu'il en soit besoin d'autre, Despinois ès-noms sera tenu de se retirer et céder au séquestre nommé par le Tribunal, la direction de la maison Cusin et Legendre, comme aussi de lui remettre tous titres, valeurs et papiers;

Voir dire et ordonner que le séquestre fera faire inven'aire de tous titres, papiers et valeurs se trouvant au siége de la société, et ce, en présence de Despinois, ou lui dûment appelé, et pour s'entendre Despinois condamner aux dépens;

Voir ordonner l'exécution provisoire, nonobstant opposition

ou appel du jugement à intervenir; Sous la réserve par les requérants de tous autres droits, moyens et actions, comme aussi de tous dommages-intérèts.

Me Henri Celliez, avocat des administrateurs provisoires de la compagnie des Docks Napoléon, après avoir exposé les faits qui viennent d'être résumés, s'attache à démontrer la nécessité des mesures sollicitées par ses clients. Selon lui, le liquidateur chargé des pouvoirs de la société paraît comprendre sa mission de telle sorte qu'il n'hésite pas à tout faire contre les intérêts des actionnaires des Docks. C'est ainsi qu'il attribue exclusivement à ses mandants l'actif de la maison représenté au bilan par le chiffre de 4,000,000, dont 3,000,000 réalisables. Dans un compte présenté par M. Despinois, celui-ci réalisables. Dans un compte présenté par M. Despinois, celui-ci reconnaît la maison de banque débitrice envers la compagnie d'une somme de 1,097,898 fr. 23 c, résultant de la différence entre les recettes et les dépenses; puis il c mpense cette dette avec une commission de banque sur le capital total de 50 millions; or, de ces 50 millions, 6 ou 8 ont été détournés par MM. Cusin et Legendre, et 10 seulement ont été réalisés. Ce n'est pas tout, le liquidateur fait encore entrer en compensation d'autres commissions, et une somme de 300,000 fr. prélevée par MM. Cusin et Legendre. Il est donc indispensable de nommer un séquestre judiciaire au lieu et place du liquida-teur actuel. L'actif de la maison de banque, qui est de 3 mil-lions aujourd'hui, et qui a été de 300,000 francs seulement au début, a été constitué avec les deniers des Docks. Les deux caisses étaient confondues. Il est temps qu'un pareil état de choses cesse : il ne saurait survivre aux faits si graves que tout le monde connaît. Les actionnaires de la maison de banque ne sauraient rester seuls détenteurs de valeurs qui ont une origine commune.

La mise sous séquestre n'ayant pour objet que de substituer à un administrateur intéressé, sans solvabilité personnelle, et représentant l'une des partie, engagées au debat, d'autres administrateurs désintéressés, ayant mandat de justice et offrant toutes garanties d'impartialite et de responsabilité, aura l'avantage de conserver les valeurs sans fausse administration et sans emploi préjudiciable, et de favoriser l'action utile des Tribunaux qui attribueront ces valeurs à qui de droit.

MMes Benoît Champy et Thureau s'opposent à la demande au nom de M. Despinois, liquidateur de la maison de banque Cusin, Legendre et Ce, et du conseil de surveillance. Ils rappellent que plusieurs décisions de justice ont repoussé les prétentions des actionnaires des Docks lorsqu'elles se sont produites sous la forme de saisies-arrêts et de défenses. En présence de la nouvelle action intentée par les Docks, ils soutiennent que la maison de banque, bien loin d'être débitrice, est au contraire créancière d'une somme supérieure à 500,001 francs. Une raison de droit s'oppose à la demande formée par les administrateurs provisoires de la compagnie des Docks. Aux termes de l'art. 1961 du Code Nap., la nomination d'un séquestre judiciaire ne peut être provoquée que par une personne se prélendant propriétaire d'un immeuble ou d'un objet mobilier; dans l'espèce, les demandeurs agissent comme représentant non des propriétaires, mais des creanciers. Et puis, sur quoi portera le sequestre? Ce ne sera pas sur un meub e ou sur une valeur déterminée, mais sur des deniers, sur une administration tout entière. En réalité on poursuit par voie indirecte la faillite de la maison de commerce Cusin, Legendre et C. En fait, les origines de cette maison ne sont pas si humbles qu'on l'a dit : des 1852, l'actif justifié par les écritures s'élevait a 900,000 francs. C'est à tort aussi qu'on a cherché à établir une sorte de confusion entre l'établissement de banque et la gestion des Docks. MM. Cusiu et Legendre n'ont été en réalité que les banquiers de la compagnie, et la responsabilité de leurs actes en ce point ne saurait peser sur la maison de banque dont ils étaient les gérants. Quant à la personne de M. Despinois, la confiance des actionnaires et le choix du Tribunal qui l'a nommé administrateur judiciaire le recommandent assez. La décision qui va intervenir le maintiendra dans des fonctions qu'il remplit honorablement.

Le Tribunal rend le jugement suivant sur les conclusions contraires de M. Descoutures, substitut du procu-

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1961 du Code Napoléon, la justice peut ordonner le séquestre des choses mo-bilières dont la propriété ou la possession est litigieuse entre faits qui doivent faire l'objet du débat :

« Que cette disposition, qui ne renferme qu'une mesure con-servatoire et ne fait point au fond préjudice aux droits des parties, est d'une application générale, et peut être invoquée en toutes matières du moment qu'elle est justifiée par les cir-

« Attendu, en fait, que Cusin et Legendre, gérants de la maison de banque en commandite par eux formee sous la dé-nomination de l'Union commerciale et la raison commerciale Cusin, Legendre et C^c, se sont en même temps constitués fon dateurs et gérants de la societé anonyme des Docks Napoléon, et ont établi le siége de cette nouvelle société au siége même

« Que cette administration commune des deux sociétés par les mêmes gérants, qui auraient confondu les valeurs de la so-ciété des Docks avec celles de l'Union commerciale, donne au jourd'hui lieu à diverses contestations qui sont pendantes de

« Qu'en cet état, la société Cusin, Legendre et Ce étant dis-soute et ayant à procéder à sa liquidation, il importe, pour sauvegarder les droits de toutes les parties, que cette liquidation ne soit pas remise ou ne reste pas aux mains d'un mandataire qui représente exclusivement les intérêts des action-

naires de cette compagnie;

« Que la demande d'un séquestre judiciaire chargé de procéder à l'administration de la liquidation jusqu'à ce qu'il ait été staté sur les contestations pendantes, est tout à la fois conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 1961 précité, et suffisamment justifiée par les circonstances de la cause;

« Par ces motifs: « Le Tribunal dit et ordonne que, par. , qui de-meure nommé séquestre et prètera serment devant le président de cette chambre, il sera procédé à l'administration de la liquidation de la société Cusin, Legendre et Ce, lequel séquestre recouvrera l'actif, mais sans pouvoir faire aucune dis-tribution ou attribution de deniers aux associés commanditaires de Cusin-Legendre ni aux ayants-droit de ces derniers, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les droits réclamés par la

compagnie des Docks Napoléon; « Dit et ordonne que, sur le vu du présent jugement, Despinois sera tenu de remettre tous les titres, valeurs et papiers de la maison Cusin, Legendre et C^e, et de rendre le compte de son administration audit séquestre judiciaire, qui fera faire inventaire desdits titres, papiers et valeurs, en présence dudit Despinois, ou lui dûment appelé;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel;

« Et compense les dépens entre les parties qui les emploie-ront, les demandeurs en frais de séquestre, et les défendeurs en frais de liquidation. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 novembre.

CONTREFAÇON. - BREVET D'INVENTION. - BREVET D'IMPORTATION. - DÉCHÉANCE.

Aux termes de l'article 16, § 3, de la loi du 7 janvier 1791, sur les brevets d'invention, les causes de nullité ou de déchéance qui frappent les brevets d'invention frappent egalement les brevets d'importation ; dès lors est légal et ne viole pas la loi précitée l'arrêt qui déclare la déchéance d'un brevet d'invention en fondant sa décision sur ces circonstances de fait : que, deux ans avant l'obtention du brevet, l'invention avait cessé d'être nouvelle; qu'il y avait d'ailleurs eu divulgation du procédé, et qu'en outre ce procédé avait été pratiqué non-seulement par les parties défenderesses, mais encore par des tiers.

L'arrêt qui constate en fait qu'il n'y a aucune exécution sérieuse du brevet, que les annonces et affiches relatives à ce brevet n'étaient qu'un simulacre d'exécution, et d'autres circonstances de même nature, inutiles à rappeler, et qui, par suite, et en se fondant sur ces éléments de fait, prononce la déchéance du brevet, fait une appréciation souveraine des faits qui échappe à la censure de la Courde cassation et ne viole pas l'article 16, § 4, de la loi précitée du 7 janvier 1791.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Hutchinson, Henderson et autres, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 2 juillet 1850, qui a acquitté les sieurs Soléliac frères de la poursuite en contrefaçon exercée contre eux.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audiences des 14 et 15 novembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. - COMPLICITÉ. - QUATRE ACCUSÉS.

Les quatre accusés traduits devant le jury ont déjà comparu sur le banc des assises à l'audience du 11 septembre dernier (V. la Gazette des Tribunaux du 12 septembre). L'un d'eux, qui figurait sous le nom de Lacroix et à qui l'accusation reprochait, indépendamment des faits de complicité dans la banqueroute frauduleuse imputée à son coaccusé Simian, des vols qualifiés accomplis par un individu du même nom, prétendit qu'il s'appelait Guichard et non Lacroix, et il demanda à établir son identité. Il avait un intérêt d'autant plus grand à le faire, qu'à ce nom de Lacroix s'appliquait une condamnation par contumace à dix années de travaux forcés prononcée en 1836 par la Cour d'assises de la Seine. L'affaire fut remise à une autre session, et c'est dans cet état qu'elle revient aujourd'hui devant le jury.

Voici les noms des quatre accusés présents : 1° Jean-Antoine Simian, trente ans, négociant failli, né à Marseille. - Me Lachaud, défenseur;

2º Guichard, dit Lacroix, cinquante-trois ans, employé, né à Paris. - Me Campenon, défenseur;

3º Anna Cohen, vingt-huit ans, lingère, née à Crouze.

 M^{*} Sougit, défenseur; Et 4º Marie-Augustine Chaudin, femme Simian, trentesix ans, née à Salen. - Me Bories, défenseur.

M. l'avocat-général Barbier occupe le siége du minis-Voici comment s'exprime l'acte d'accusation sur les

Au mois d'avril 1855, l'accusé Simian s'établit, avec le titre de négociant commissionnaire, rue Mazagran, 18; il sortait de la maison centrale de Poissy, dans laquelle il venait de subir la peine de dix-huit mois d'emprisonnement prononcée contre lui pour escroquerie, par le Tribunal de la Seine; il prenait comme commis le nommé Lacroix, condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, pour vol, par la Cour d'assises de la Seine, et à cinq ans de prison pour escroquerie, par la Cour de Lyon. Ce digne assemblage ne tarda pas à produire le résultat qu'on devait en attendre; en juillet 1855, trois mois après son installation, Simian disparaissait. De nombreux créanciers, i dignement spoliés, portaient plainte, et la culpabilité de Simian, devenu banqueroutier, n'était

plus un mystère pour personne.

Lacroix, dont la complicité allait être bientôt démontrés avec évidence, accusa un passif de 40,000 fr; ce chiffre, qui n'avait rien d'exagéré, ne put être contrôlé à l'aide d'aucun livre, car les seuls registres trouvés par le commissaire de police, chez Simian et Lacroix, avaient été préparés par eux pour tromper les investigations de la justice, et ne conte-naient que des mentions reconnues depuis mensongères. Tou-tes les marchandises avaient été emportées par Simian, sauf celles qu'avant son départ il avait vendues au-dessous du cours, et à un tel rahais, que des ruhans achetés par lui 2 fr. 50 cent., étaient revendus à 60 cent. Des marchandises avaient aussi été vendues ou consignées à vil prix entre les mains d'un grand nombre de témoins. La banqueroute simple dout il était convaincu à tous les chefs, car il n'avait pas satisfait aux obligations d'un prévédent convente allait deux avances. aux obligations d'un précédent concordat, allait donc pren-dre un caractère plus grave. Simian, re oint à Marseille par le sieur Labourasse, un de ses créanciers, fut amené à Paris, d'où il échappa de nouveau pour se rendre en Angleterre; mais, dans l'intervalle, il avait avoue au sieur Labourasse que trente-six mantelets, de la valeur d'environ 2,000 fr., étaient par lui déposes à Marselle. Ce premier détournement v'est pas le seul (suit l'énumération de faits semblables à celui-ci). Lorsque Simian disparut, Lacroix, resté seul et entendu d'abord comme témoin, essaya de cacher les détournements

commis par son complice. Il fit un premier mensonge en sontenant que le nommé Max Yterment, qui avait reçu un grand nombre de marchandises, était le banquier de Simian; il fut obligé, plus tard, de reconnaître qu'il était un achete r en même temps; il faisait tous ses efforts pour tromper les créan-ciers du fugitif. Dans une lettre datée du 2 août, il annonce au créancier Filleul le retour prochain de Simian, qui est a Mar-seille; cinq jours après, le 7 août, il écrit au créancier que Simian n'est déjà plus à Paris. En écrivant la primière de ces lettres, il n'a eu évidemment qu'un but, faire gagner huit jours à Simian et lui permettre de fuir en emportant son actif

D'autres faits attestent, d'ailleurs, la part active de Lacroix dans les opérations commerciales de son co-accusé, et des lettres de Simian, datées de Hambourg, où il a été arrêté en essayant de faire de nouvelles dupes, sont une preuve surabon-dante de la complicité de cet homme.

Mais il n'a pas été seul son complice. Cette association de malfaiteurs, qui exploitait avec tant d'audace la sécurité et parfois la prudence des commerçants honnètes, compt*it encore deux femmes, la femme Simian et la fille Anna tohen. Anna Cohen, sœur de Lange Cohen, condamné comme ban-

queroutier frauduleux par la Cour d'assises d'Aix, et d'Isaac Cohen, renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine par arrêt du 5 novembre 1838, quittait un prétendu commerce qu'elle exerçait à Aix, si on peut appeler de ce nom un établissement dans lequel elle ne tenait pas de livres et qu'elle avait entrepris de gérer sans justifier d'aucune ressource; elle quittait sans motif sérieux sa mère aveugle qui restait seule.

Au mois de juin 1835, quelques jours avant la fuite de Simian, celui-ci fonde à Bordeaux une annexe de sa maison, sous ce titre : le Déluge de rubans. La femme Simian et la fille Anna Cohen doivent exploiter ensemble cette succursale de l'escroquerie et de la banqueroute. Elles ouvrent en effet leur maison, fent à Bordeaux ce que Simian fait Paris, rem-plissent leur magasin de marchandises non payées, stimulant par des lettres le zèle des expéditeurs, puis tout à coup, à peine installées, vendentle tout en un seul bloc pour la somme de 3,990 francs; s'emparent de cette somme et disparaissent de Bordeaux en même temps que Simian disparait de Paris, Tel fut le sort de ces trois pretendues maisons de commerce qui devaient marcher de front et qui n'en faisaient qu'une : celle d'Anna Cohen à Aix, celle de Simian à Paris, et celle de Bordeaux. La femme Simian a réussi à se soustraire aux investigations de la justice. Anna Cohen a été arrêtée à Paris; cette femme est en outre accusée de complicité par assistance dans * la banqueroute frauduleuse d'Isaac Cohen, son frère; elle a, en esfet, contribué autant qu'elle a pu à tromper les créanciers d'Isaac, en leur promettant vingt-cinq pour cent. Ils voulaient entrer en arrangement avec lui, en leur offrant sa signature qui ne representait aucune garantie, car elle avait à cette époque 1,000 francs à peine à sa disposi ion. Mais sa complicité résulte encore d'un déballage considerable de marchandises opéré par elle à Marseille au mois de mars 1855, et qui ne pouvait provenir que des détournements opérés par son frère. Interpellée sur leur origine, elle a prétendu les avoir achetées des maisons Lerg ou Guichard Boileau de Paris, et Drouot-Lerg et Halphen de Marseille. Ces négociants, consultés à cet égard, ont répondu, ou qu'ils n'avaient rien vendu à la femme cohen, ou qu'ils lui avaient vendu une quantité insignifiante de marchandises qui n'auraient jamais pu constituer un déballage. A peine ce détournement opéré, la femme Cohen venait à Paris s'entendre avec Simian, afin d'expl iter sous un autre nom les dupes de son frère dans les deux établissements de Paris et de Bordeaux.

Simian, arrêté à llambourg et conduit à Paris, a cru devoir, malgré l'évidence, nier sa culpabilité. S'il n'a pu contester la disparition de toutes ses marchandises et de 24,000 fr., prix des ventes réalisées avant sa fuite, il s'est refusé a reconnaître les détou nements dont il s'est rendu coupable, et n'a pu donner aucune explication des lettres par lui écrites de Hambourg a Lacroix, qu'il y traite ouvertement comme un com-

Trente-cinq témoins, presque tous créanciers de la faillite Simian, ont été appelés aux débats, qui n'ont présenté d'intérêt qu'au point de vue de l'alibi invoqué par Guichard, et de l'identité par lui contestée avec le Lacroix de

Il faut dire que le débat, lui a donné raison sur ces deux points. Il en est résulté qu'à l'époque des vols et de la condamnation du Lacroix de 1835, Guichard (car c'est bien son véritable nom), était employé comme secrétaire d'une mairie de province. Si la confusion des noms a eu lieu, c'est par la faute de Guichard, qui, à l'époque de sa condamnation à ciuq années d'emprisonnement par la Cour de Lyon, a pris le nom et les prénoms de Lacroix, soit qu'il l'ait connu, soit que le hasard ait amené ce rapprochement.

Quant à la femme Simian, les débats lui ont été si favorables, que M. l'avocat-général Barbier a cru devoir abandonner l'accusation.

Il l'a soutenue contre Anna Cehen, tout en lui concédant des circonstances atténuantes, à raison des bons anvocat-général a demandé un verdict sans atténuation contre les deux antres accusés.

M° Lachaud, Campenon et Sougit ont ensuite présenté la défense des accusés Simian, Guichard et fille Cohen, et M. le président a résumé les débats.

Le jury a rapporté un verdict d'acquittement contre la femme Simian et Anna Cohen, dont la mise en liberté a été ordonnée.

Simian et Guichard, déclarés coupables, l'un du crime de banqueroute frauduleuse, et l'autre de complicité à ce crime, ont été condamnés chacun à huit années de travaux forces. Cette peine se confondra pour Guichard avec les cinq années d'emprisonnement qu'il a encourues devant la

ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE M. PAILLET.

Il y a un an, à pareil jour, le Barreau perdait en M Paillet un de ses chess les plus illustres. Cette mort sou-daine excita partout l'affliction. Tous furent douloureusement émus en apprenant que ce célèbre avocat, encore dans la force de l'âge et auquel de longs jours semblaient être promis, venait de disparaître. Nul ne resta indifférent au spectacle de la fin de cet homme, atteint par la mort en pleine plaidoirie et tombant à la barre comme un soldat sur le champ de bataille. Puis, quand vint le jour des funérailles, on vit un concours, un empressement, une affluence, qui montrèrent à quel point M. Paillet possédait la sympathie universelle.

Un an s'est écoulé depuis cette mort. Demain les prières funèbres seront dites de nouveau pour M. Paillet dans cette église où, l'année dernière, un immense cortége accompagnait son cercueil. Avant que l'heure soit venue de ce rendez-vous de souvenir et de deuil, qu'il nous soit permis de dire quelques mots de l'avocat que le Barreau pleure encore, de l'homme de talent que la France a

Ce n'est pas le premier hommage qui soit rendu ici à cette noble mémoire. Il y a un an, des le lendemain de la mort de M. Paillet, et sous le coup même de ce cruel événement, la Gazette des Tribunaux se fit spontanément l'interprète des regrets du Palais. Nous ne songeons pas à refaire ce qui dans ce journal a déjà été fait. Tout ce que nous désirons, c'est ne pas laisser passer ce triste anniversaire sans donner à celui qui n'est plus une marque de souvenir. S'il est bien de prier pour les morts, il est juste aussi de rappeler leurs titres à l'estime et à l'admiration.

L'existence de M. Paillet peut être proposée comme un modèle à ceux qui veulent suivre la même carrière. Elle a été consacrée tout entière au travail. Pendant plus de trente ans M. Paillet a exercé sa profession avec un zèle. infatigable. Il n'a ménagé ni sa santé ni ses forces pour désendre les intérêts qui lui étaient confiés. Bien que souffrant et fatigué, il est resté jusqu'au bout sur la brèche. Il a été brisé à l'audience, et, quand la mort a mis son sceau sur ses lèvres, elles murmuraient les derniers mots d'une

Ce n'est pas le moment d'étudier en détail son existence d'avocat. Ceux qui écriront sa vie devront rechercher avec soin toutes les traces de ses belles plaidoiries. Mais ces traces, hélas! pourra-t-on les retrouver? M. Paillet n'écrivait rien; il improvisait tout. Il prodiguait, sans compter, tous les trésors de son brillant esprit. De tout cela, que restera-t-il? Un écho fugitif, une ombre, un souvenir. Sans doute, on a conservé quelques-uns de ses plus beaux plaidoyers. Mais suffiront-ils pour donner une l'iée de ce talent remarquable? D'ailleurs, on juge bien mal un avocat quand on ne peut que le lire. Un discours est fait pour être entendu, et non pour être lu. Vouloir juger le mérite d'un orateur sur la seule lecture du texte de ses discours, c'est vouloir juger le coloris d'un tableau en ne regardant que la gravure. Dans la reproduction même la plus exacte, la moitié de l'orateur disparaît. La sténographie donne bien ses paroles; mais l'accent, mais le geste, mais le jeu de la physionomie, l'énergique accent de la voix, toutes ces choses enfin qui constituent l'action oraroire et centuplent la puissance des idées et des mots, peut-on les sténographier? Voità ce qui, de M. Paillet, ne pourra pas survivre, ce que la postérité ne connaîtra que par le temoignage de ses contemporains. Tous, d'ailleurs, s'accorderont à dire que M Paillet était un des avocats les plus complets que l'on put rencontrer. Il avait à la fois la science du droit, la connaissance des affaires, l'excellence de la méthode, la vigueur de la dialectique, l'élégance du style, la finesse et l'éclat de l'esprit.

Un des caractères les plus remarquables de son rare talent, c'était l'heureuse pondération de tant de qualités. Nulle n'était développée en lui au préjudice des autres. Il y avait entre elles équilibre parfait. Pourtant, si, dans cette belle intelligence, il fallait signaler une qualité maîtresse, nous dirions que c'était le don de tout éclaircir. L'esprit de M. Paillet avait une lucidité qui était, pour ainsi dire, la résultante de toutes ses facultés. Il en était de ce talent comme de la lumière dont la blancheur écla-* tante est produite par l'union de couleurs différentes. Toutes les qualités qui formaient le talent de M. Paillet se fondaient, elles aussi, dans une qualité dominante, et donnaient pour dernier résultat une merveilleuse clarté. Jamais homme, en effet, ne fut, dans son langage, plus clair, plus lumineux, plus lucide. Jamais style ne fut, plus que le sien, limpide et transparent.

M. Paillet était essentiellement un improvisateur. Non pas qu'il plaidât jamais sans notes. Il en faisait, au contraire, et de très remarquables. Il disait volontiers qu'en plaidant, il aimait à voir sa route dessinée devant lui. Il la dessinait donc, mais ce n'était qu'un plan. Lorsqu'il arrivait à la barre, il n'avait dans ses mains que la charpente de son œuvre. Quant aux expressions et aux phrases, il ne leur donnait pas d'avance de formes arrêtées. Il savait que sa mémoire lui fournirait par milliers des mots et des images, et que, grâce à sa faculté de trouver à l'instant le mot propre, il choisirait sans effort, et suivant les besoins du discours, la forme la mieux faite pour rendre sa pensée. Il commençait à plaider : son attitude semblait d'abord un peu embarrassé; une sorte de timidité se manifestait dans ses premières phrases. Il s'animait peu peu, et, soudain, les expressions ingénieuses, les îmages charmantes, les traits, les saillies, toutes les grâces et les élégances du style tombaient à flots pressés de ses lèvres. Le spectacle de ces improvisations était quel-

que chose de ravissant.

Une rémarque doit cependant être faite : tout le monde n'appréciait pas du premier coup ces plaidoiries admirables. Comme tout ce qui est vraiment beau, l'éloquence de M. Paillet était extrêmement simple. Or, par cela qu'elle était simple, elle avait quelquefois moins de prise sur la masse du public. Peut-être même, au premier abord, sa parole ne semblait-elle pas celle d'un grand avocat. Nous avons vu certaines personnes subir cette étrange impression. Toujours, aussi, nous les en avons vues revenir. Ceux qui avaient douté un instant du talent de M. Paillet allaient l'entendre de nouveau, et sortaient de l'audience remplis d'admiration. C'est qu'il fallait écouter M. Paillet jusqu'au bout et l'étudier, pour ainsi dire. Il en était de ses plaidoiries comme de ces chefs-d'œuvre de la peinture, dont les beautés sont tellement simples qu'elles frappent à peine le regard. Il y a aussi des gens qui commencent par nier Raphaël et le Corrége. Mais, après avoir

técédents fournis sur la moralité de cette accusée. M. l'a- | longtemps contesté le talent de ces maîtres, ils les regar- | vivant, rencontrer des ingrats, la reconnaissance publident un jour avec une plus grande attention, les étudient avec plus de patience, découvrent tout à coup leurs secrètes beautés, et deviennent soudain leurs plus ardents admirateurs. Ainsi en était-il souvent des plaidoiries de M. Paillet. Au premier moment, elles paraissaient tron si mples. Mais, après les avoir écoutées quelque temps découvrait je ne sais quelle beauté, quelle grâce, quelle se

duction, quel attrait, auxquels on ne pouvait résister. C'était comme une révélation, comme une grande et déliciense surprise. L'impression de plaisir que donnent à l'intelligence des révélations de cette nature a été parfaitement définie par un grand écrivain. Pour faire comprendre l'émotion que donne la découverte de heautés merveillenses voilées par la simplicité, Montesquieu cite les exemples suivants : « Nous admirons, dit-il, la majesté des « draperies de Véronèse, mais nous sommes touchés de « la simplicité de Raphaël et de la pureté du Corrége. Paul Véronèse promet beaucoup, et paie ce qu'il pro-« met. Raphaël et le Corrége promettent peu et paient « beaucoup, et cela nous plait davantage. » Et plus loin, il ajoute : « On peut comparer Raphaël à Virgile, et les « peintres de Venise, avec leurs attitudes forcées, à Lucain. Virgile, plus naturel, frappe d'abord moins pour « frapper ensuite plus : Lucain frappe d'abord plus pour « frapper ensuite moins. » C'était bien là l'effet que produisait l'éloquence de M. Paillet. Elle promettait peu et elle payait beaucoup, elle frappait d'abord peu pour frapper ensuite plus. Noble et admirable éloquence, aussi préférable à celle qui affectionne les exagérations dramatiques et les violences de style, que Virgile est préférable à Lucain! Virgile, c'était bien là, d'ailleurs, le poëte favori dont les œuvres charmaient par-dessus tout M. Paillet. Il savait par cœur tous ses vers, il les citait avec bonheur, et, tout plein de ces souvenirs de la muse latine, il s'avançait chaque jour vers la perfection de son art. Il y touchait déjà

quand la mort l'a frappé.

M. Paillet n'a pas déployé seulement au Palais son remarquable talent; il l'a montré aussi dans les assemblées politiques. Il entra à la Chambre en 1846 par une double élection. Il y prit pour la première fois la parole au mois d'avril 1847. Son début fut des plus heureux. Ce n'était pas chose facile que de réussir à cette tribune où retentissait si souvent la voix des plus illustres orateurs. Que d'avocats renommés étaient venus échouer devant l'indifférence, l'inattention ou les moqueries de la Chambre! M. Paillet réussit à la tribune comme il réussissait au barreau. On apprécia tout de suite cette manière nette et sobre, ce ferme bon sens, cette raison ornée, cette parole limpide, ce style piquant, facile et spirituel. Une révolution emporta bientôt et le gouvernement et la Chambre. En 1848; M. Paillet se porta candidat à l'Assemblée constituante. Il ne fut pas nommé, et se trouva ainsi rendu complétement au Barreau. Pourtant à mesure que l'horizon s'éclaircissait, le sentiment de sa valeur politique et des services qu'il pouvait rendre lui revenait peu à peu. Les électeurs pensaient en même temps à lui. Aussi, aux élections de 1849, fut-il nommé par deux colléges, comme il l'avait été en 1846. L'Assemblée législative apprécia bien vite sa rare capacité. Il était sûr d'être écouté, de faire autorité chaque fois qu'il prenait la parole; c'était surtout dans les questions de droit public, dans les matières judiciaires, où il apportait son expérience, son savoir, son talent, sa clarté. La dissolution de cette Assemblée mit fin à sa carrière politique.

M. Paillet a été surtout un avocat, un orateur, ce qu'autrefois on aurait appelé un grand et célèbre plaidant. Il savait aussi être au besoin un excellent consultant. Personne ne discutait mieux que lui la plume à la main. Il écrivait avec une facilité remarquable, et dans tous ses écrits on retrouve cette élégance et cette lucidité qui étaient comme le cachet de son talent. Ce n'est pas seulement notre opinion que nous donnons ici mous avons entendu un jurisconsulte profond, excellent écrivain lui-même, et qui, après avoir été l'un des chefs éminents du Barreau, siége maintenant au Conseil d'Etat, nous exprimer son admiration pour les écrits judiciaires de son illustre confrère. L'opinion de M. Duvergier est très cer-tainement partagée par tous ceux qui ont lu les Notes et les Mémoires que dans tant de procès a rédigés M. Paillet.

Tel fut dans sa vie judiciaire et dans sa vie publique cet avocat célèbre. Dans sa vie privée, c'était un homme excellent. Bon, généreux, désintéressé, bienfaisant, chez lui les qualités du cœur étaient au niveau de celles de l'esprit. La bienveillance était le fond de son caractère. Plein de simplicité, de modestie, il s'effaçait lui-même et cherchait toujours à mettre en relief le mérite des autres. Il avait l'amour du talent. Partout où il le rencontrait, il se plaisait à lui rendre hommage. Il aimait surtout à en surprendre les heureuses promesses chez ses jeunes confrères. Il a donné la preuve de l'intérêt qu'il portait au jeune Barreau en disposant en sa faveur d'une somme de

M. Paillet a lorait sa profession. Il en parlait en term es touchants. Ce qu'il aimait en elle, c'était sa noblesse, sa grandeur et par-dessus tout son in lépendance. Il a été, il n'a voulu être qu'un avocat. Il considérait ce titre comme l'égal de tous les autres. Nul aussi n'a su plus que lui l'illustrer et l'honorer. Nul n'a exercé cette noble profession avec plus de conscience et de probité.

« La principale partie de l'orateur, a dit La Bruyère, « c'est la probité; sans elle, il dégénère en déclamateur, « il déguise ou il exagère les faits, il cite faux, il calom-« nie, il épouse la passion et les haines de ceux pour qui « il parle: et il est de la classe de ces avocats dont le « proverbe dit qu'ils sont payés pour dire des injures. »

M. Paillet a été préservé de tous ces excès par son exquise probité, Il a été réellement l'orateur indiqué par la définition antique : l'homme de bien, habile à

M. Paillet, qui aimait si vivement sa profession et qui l'exerçait si dignement, avait pu craindre, dans les dernières années de sa vie, d'être obligé d'y renoncer. Sous l'empire de cette pensée, suggérée par le mauvais état de sa santé, il avait consigné dans un écrit tout intime et resté inachevé, ce qu'on pourrait nommer ses adieux à cette profession. Nous avons pu lire ces pages vraiment touchantes, et, sur notre demande, sa famille a bien voulu nous autoriser à en publier quelques fragments. Ils seront lus, nous le croyons, avec un vif intérêt.

Dans cet écrit, M. Paillet, après quelques détails sur le nombre des affaires qu'il a plaidées, déclare que la source unique et pure de la fortune qu'il laisse, se trouve dans les honoraires que spontanément et volontairement lui ont remis ses clients. Il ajoute ce qui suit :

Je leur ai consacré en échange une des existences les plus laborieuses du Barreau, avec toute l'aptitude professionnelle que la nature et l'étude avaient pu me donner.

Je ne leur en exprime pas moins ma sincère et vive recon-Je l'exprime aussi à mes confrères, parmi lesquels j'ai

moins trouyé des rivaux que des amis.

Je l'exprime enfin aux magistrats, qui m'ont constamment soutenu et encouragé de leur sympathie et de leur bienveil-

Quant aux ingrats que j'ai rencontrés, je leur pardonne bien volontiers, et je suis plus porté à les plaindre qu'à les blamer! Belles et simples paroles, bien dignes de ce noble es-

prit, de ce cœur magnanime! Si M. Paillet a pu, de son

que entoure sa mémoire. Par un mouvement unanime et spontané, tous ceux qui l'ont connu ont voulu contribuer à l'érection d'un monument qui perpétuât son image. Ce précieux témoignage de la sympathie générale montre bien quelle estime faisait naître partout l'accord heureux qui se trouvait en lui d'un grand talent et d'un

M. Paillet, quelle que fût sa renommée, ne croyait pas qu'elle dût longtemps lui survivre. Il pensait que les générations futures s'occuperaient peu des procès qui nous ont passionnés, et il considérait la gloire de l'avocat comme essentiellement viagère. Nous ne croyons pas qu'en ce qui le concerne l'avenir lui donne raison. On relira toujours ce qui nous reste de ses plaidoyers, ne fût-ce que pour y chercher, en les étudiant, le secret qu'il avait, de plaider simplement, avec une parole pleine de clarté, de grâce et d'élégance. La postérité le connaîtra, bien qu'il n'ait pas compté sur elle, et il restera certainement de lui, un souvenir brillant, une mémoire honorée, un nom qui

CHRONIQUE

PARIS, 15 NOVEMBRE.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 3 septembre 1856, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Adolphe-Fidèle Gyrard par Claude David.

La Cour a statué, sur la demande formée par M Mazel, gérant d'une banque d'échanges, en paiement de 100,000 fr. pour prix de la participation qu'il aurait prise au succès du Comptoir central de MM. Bonnard et Ce participation que M. Mazel fait résulter d'une suite non interrompue de services et de communications scientifiques, depuis l'année 1836, à M. Bonnard, et qu'il n'aurait donnés et fournis, ainsi qu'il le qualifie, qu'à titre d'échange d'une certaine rémunération. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 novembre.) Le jugement qui rejette la demande de M. Mazel comme non justifiée a été confirmé purement et simplement.

- Le Tribunal correctionnel a condamné, pour mise en vente de viande insalubre, le sieur Mithouard, charcutier, 215, rue St-Denis, déjà condamné pour semblable fait, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende. — Le sieur Thiébaut, boucher, à Puteaux, place de l'Eglise, 4, à 50 francs d'amende. - Le sieur Tricot, boucher, à Belleville, rue Vincent, à 50 fr. d'amende. — La femme Lesprolier, marchande de volailles, rue d'Allemagne, 141, à La Petite-Villette, à 50 fr d'amende. - Le sieur Lamy-Cheval, boucher, faubourg Montmartre, 16, à 50 fr. d'amende. - Et le sieur Langlois, boucher, 46, rue Croix-des-Petits-Champs, à 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés ensuite :

Le sieur Lemonnier, md de vin, 103, rue Saint-Martin, pour n'avoir livré que 86 centilitres de vin sur un litre vendu, à 50 fr. d'amende. - La fille Gourdy, étalière au service du sieur Gillet, boucher, rue St-Jacques, 344, pour avoir vendu de la vache pour du bœuf, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende et aux dépens solidairement avec Gillet, civilement responsable. - Les sieurs Medevielle, marchand de vins, rue de Chartres, 16, et Rindziscky, marchand de vin, rue Montmorency, pour mise en vente de vin falsifié, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

- Jamais le proverbe : Il ne faut pas se fier aux apparences, n'a été de si haute vérité qu'à cette époque de surface, de clinquant et de crinoline; tout le monde sait cela, et cependant tout le monde s'y laisse prendre; passe encore pour les dupes de la crinoline, le mal n'est pas grand; quant à celles faites par l'apparence de la fortune ou de l'importance commerciale, ceci est plus grave, et il est bon de faire connaître un moyen frauduleux, très souvent employé par de soi-disants négociants pour inspirer la confiance, moyen qui réussit presque toujours, quelqu'usé

Le sieur Hébrard, se disant commissionnaire en marchandises, et ayant un magasin considérable en apparence, rue de la Douane, 7, est prévenu d'abus de confiance et d'escroquerie, et a été renvoyé pour ces faits devant la police correctionnelle. Arrêté à son domicile et mis au poste, il profita du moment où on relevait la garde pour s'évader; depuis lors, la justice n'a pu parvenir à le saisir, et c'est par défaut qu'il est jugé aujourd'hui.

Commè toutes les maisons de cette nature, c'est à dire paraissant faire une très grande quantité d'affaires et n'ayant pas un sou, celle d'Hébrard ne pouvait avoir une existence factice qu'à l'aide de billets de complaisance, qu'on trouvait à faire escompter; or, on reproche au prévenu d'avoir négocié pour seize mille francs de valeurs de ce genre et d'en avoir gardé le montant.

Voilà pour l'abus de confiance.

Quant aux faits d'escroquerie, il suffira de faire connaître celui dont le sieur Letellier, entrepositaire, se plaint d'avoir été victime.

« Le sieur Hébrard, dit-il, se présenta chez moi et mé fit un achat de 2,000 kilos de fougère; il me dit qu'il faisait un commerce immense pour l'exportation, et que ses magasins étaient situés rue de la Douane, 7. La livraison devait être faite le jour même et payée comptant. J'envoyai immédiatement 1,100 kilos, et j'allais envoyer le reste, quand on vint m'avertir, de la part du sieur Hébrard, de n'envoyer que le lendemain les 900 kilos res-

Je me rendis à son magasin pour avoir une explication à cet égard; je n'y trouvai qu'un garçon qui m'apprit que les 1,100 kilos de fougère étaient déjà enlevés; je ne tardai pas à savoir que j'avais été escroqué, et je portai

M. le président: Est-ce que le magasin du sieur Hébrard n'était pas rempli de marchandises postiches?

Le plaignant : Oui, monsieur; il y avait trente-trois pains de sucre en carton, quatre-vingt-cinq paquets de bougies en bois, cinquante paquets de quincaillerie, imitée je ne sais avec quoi, trente paquets de poussier de mottes, figurant de la chicorée; trois cents boîtes de soidisant cirage, mais qui ne contenaient que du sable jaune; des balles recouvertes en grosse toile et portant une adresse, lesquelles ne contenaient que des copeaux et du foin; des boîtes à faux-fonds, paraissant pleines de café en grains, mais n'en ayant qu'une légère couche; enfin les rayons étaient couverts de boîtes et de pots vides et de faux paquets contenant du foin, du sable, etc., etc.

Si Hébrard se présente un jour comme opposant, nous ferons connaître ses explications à l'égard des étranges marchandises détaillées par le plaignant; en l'absence du prévenu, nous ne pouvons que mentionner sa condamnation par défaut à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

Le moyen suivant de se procurer pour rien une paire de bottes n'est pas nouveau, mais il paraît qu'il réussit encore, puisque voilà deux braves bottiers qui s'y sont laissé prendre; car, à ceux qui ne connaissent pas ce moyen, il est bon de dire tout d'abord qu'il faut deux bottiers; chacun d'eux fournit une demi-paire de bottes.

Ceci dit, racontons le fait qui amène Vauchard devant Ceci dit, racontons le late qui amene vaucnard devan la police correctionnelle, sous prévention d'escroqueries il se présente chez un bottier et se fait prendre la m il se présente chez un nother et se la prendre la me suré d'une paire de bottes, qu'il demande pour dans qui suré d'une paire de pour est convenu ; puis il laise. sure d'une paire de bottes, qu'il demande pour dans qua tre jours, à midi, ce qui est convenu; puis il laisse l'adresse du garni dans lequel il loge, et se retire; de là, il s'en va chez un autre bottier, se fait prendre la même me, s'en va chez un autre bottier, se fait prendre la même me, s'en va chez un autre bottier, se fait prendre la même me, s'en va chez un autre bottier, se fait prendre la même me, s'en va chez un autre bottier d'en me, s'en va chez un autre bottier d'en me, s'en va chez un autre bottier qu'on les lui apporte à l'ois avact au jour et à l'heure dits; il laisse l'adresse du bottier d'être heures precises. Il emporte la producte du nother d'étact au jour et à l'heure dits ; il laisse l'adresse du me me hôtel garni, et s'en va.

me hôtel garni, et s'en va.

Au jour convenu, le premier bottier arrive à midi avec la paire de bottes; Vauchard essaie d'abord celle du piel droit, qui va parfaitement; alors, il prend celle du piel gauche, mais il ne peut parvenir à l'entrer: « Sacristi dit-il, celle-ci est trop étroite. — C'est incroyable, répond le bottier, les formes sont pourtant pareilles. — Comment pareilles? réplique le client, je vous ai dit de garnipareilles? réplique le client, je vous ai dit de garnir co pareilles? repinque le chett, je tous at dit de garnir ce de gauche, parce que j ai ce pied-là plus fort. * Le bob proteste qu'une pareille observation ne lui pas été fai Proteste qu'une pareme observation le la pas ete la Vauchard affirme de nouveau; bref, il est convenu que vauchard ami inc comportée, mise sur une forme gar mouillée, laissée ainsi deux jours, et rapportée élargie Vauchard, qui crie très haut, veut laisser la marchandie veut la marchandie accepte l'offre du batie pour compte, puis enfin accepte l'offre du bottier. A trois heures, arrive l'autre bottier; on devine le re-

te; la comédie jouée pour la botte gauche, Vauchard joue pour la botte droite; en possession, ainsi, des de demi-paires de bottes, il prend la valise contenant ses el demi-paires de pottes, il profit à la contenant ses et fets et s'en va loger dans un autre hôtel, et le tour est joue

Le lendemain, il était arrêté au Temple, au mom Le lendemain, il ciant arrect de bottes escroquée comme il cherchait à vendre la paire de bottes escroquée comme il vient d'être dit; deux jours après, les deux cordonniers portaient plainte, et, mis en présence de Vauchard, ils le

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison.

Le 15 octobre, d'une chambre du cinquième étage d'une maison de la rue Notre-Dame-de Nazareth, s'exha-lait une forte odeur de charbon. On savait que d'ordinaire cette chambre n'était habitée que la nuit, et soupconnant un commencement d'incendie, on se hata d'enfoncer la porte. Un triste spectacle vint alors s'offrir aur regards; sur un lit en désordre un jeune homme et un jeune semme étaient étendus sans mouvement, en prote aux dernières convulsions de l'agonie par asphyxie. Pendant qu'on leur prodiguait des soins empressés qui les rappelaient à la vie, sur la tablette de la cheminée of trouvait une lettre ainsi conçue :

Mon Achille,

Quand tu rentreras tu me trouveras probablement trime. passée, parce que je ne pouvais plus vivre avec toi; je te 16 passee, parce que je ne pouvais plus intre arector; je je de testais trop et je meurs avec Jules qui veut bien me tenir so ciété dans ma partie de campagne; comme nous serons deux, je demande à être dans le premier convoi pour lui montrer le

> Je t'embrasse comme je t'aime, PAULINE-JULES.

Je laisse mes dettes à mes héritiers.

Ne versez pas de larmes, car nous avons ri jusqu'au moment

Cette lettre était adressée à M. Achille. Est-il besoin l'ajouter que M. Achille, celui que Pauline détestait trop pour vivre avec lui, était son mari, et que Jules était ce ui avec lequel elle avait voulu mourir?

Aujourd'hui que Jules et Pauline se portent mieux que jamais, le mari a repris ses droits, et venait aujourd'hui es faire valoir devant le Tribunal correctionnel par une plainte en adultère.

Les prévenus n'ont pas cherché à nier le délit qui leur est imputé. « Je reconnais mes torts, a dit la jeune femme; il y a cinq ans que j'ai épousé mon mari, qui est un bon ouvrier, et à qui je n'ai jamais en rien à reprocher; après l'avoir trompé, le remords m'a saisie, et j'ai voulu

M. le président : La lettre qu'on à trouvée dans votre chambre, écrite par Jules Bouilly et siguée par vous, ne prouve pas un repentir sérieux de votre faute; c'était continuer après votre mort le scandale de votre vie.

Pauline : J'ai signé cette lettre sans la lire, pour faire plaisir à M. Jules.

M. le président : S'il en est ainsi, que la honte de cette lettre retombe tout entière sur sa tête. C'est une œuvie digne de lui; condamné pour vol il y a quatre ans, sédes lois humaines devait aller jusqu'à l'impiété.

Sur les conclusions sévères du ministère public, le Tribunal a condamné Pauline à un an de prison et Jules Bouilly à deux ans de la même peine, 100 fr. d'amende, et à cinq ans de surveillance.

- Tournecuillère est un fin matois qui, sous la blouse et la bonhomie du paysan, cache assez d'astuce pour vivre aux dépens d'autrui, et cela depuis longtemps, car

il a dépassé la cinquantaine. De toutes les finesses des escrocs il a choisi la plus

Dans ces derniers temps, il a voulu faire ce qu'il spans pelle le commerce de charbon. A cet effet, il a loué un terrain pour lui servir de magasin; dans ce magasin, l mettait tout juste assez de charbon pour indiquer qu'il 1) vendait pas de la farine; c'est à Vanves qu'il avait étable ce dépôt principal, mais à Plaisance, à Grenelle, à Vauge rard, il avait d'autres magasins, disait-il, magasins que personne n'a jamais visités ni même entrevus. Ce n'est par tout : quand il avait presque décidé un marchand en gros à lui livrer du charbon, et que ce marchand envoyait renseignements, Tournecuillère guettait le commis, la costait, cheminait avec lui, et quand on passait devantule maison en construction, par quelques mots qu'il adressil aux ouvriers, quelques gestes significatifs, il donnail soupçonner qu'il venait de passer devant une de ses plopriétés. Sur ce, le commis retournait en hâte chez son patron, et lui disait dans la joie de son cœur : « Ligret, livrez, patron, livrez; mais c'est un vrai marquis de Capabas que M. Tournecuillère.» Là-dessus on livrait, Tourne cuillère vendait la marchandise au dessous du cours, et le tour était joué.

Ce n'est pas seulement au charbon qu'en voulait rusé compère; il en voulait aussi aux bijoux, et un hor-loger en est pour une grosse montre en or et la plus grosse chaîne de ca h grosse chaîne de sa boutique.

- Vous achetez de tous et vous ne payez personne, dit M. le président, pas même les terrains que vous louer

Tournecuillère: Je paie quand on me paie; j'achète pour en faire des magasins qui n'existent pas. l'allée et la venue : si la venue ne vient pas, je ne per

pas payer.

M. le président: Le Tribunal ne comprend pas ce que

M. le président: Mais vous vendez toujours au comptant et à perte; donc personne ne vous doit rien,

Tournecuillère : Que si, que si ! Il y a M. Tourne que si on m'avait pas arrêté elle m'aurait bjan donné se

10,000 francs en mariage; mais courez donc après au au d'aujourd'hui que me voilà bientôt déshonoré! arnecuitière ne se trompe pas; le déshonneur ne parde pas à tomber sur lui, sous la forme d'une condamparde pas deux années d'emprisonnement et 50 francs d'a

Il est enjoint aux chiffonniers d'avoir à déposer, obels qu'ils trouvent sur la voie publique (autres, bien obels qu'ils trouvent sur la voie publique (autres, bien obels qu'ils trouvent sur la voie publique (autres, bien obels qu'ils trouvent sur la voie publique (autres, bien obels qu'ils trouvent sur la voie publique (autres, bien obels qu'ils trouvent sur la voie publique (autres, bien oble qu'ils qu'il femme Loisel étaient soupçonnés de ne pas se conformer femme de la passe conformer à l'ordonnance; un mandat de perquisition fut décerné

Le coup de ligne fut heureux; on croyait pêcher deux chilonniers, on en attrapa six et deux recéleurs, et cela receires, et cela gents conduisaient au bureau de police Barrier et la de ponce Barrier et la femme Loisel; chemin faisant, celle-ci leur déclara que le jeur Picard, marchand de vins rue Quintaine, 40, à La jeur propositif aux chiffannique lette, achetait aux chiffonniers, pour l'usage de son blissement, tous les couverts en ruolz qu'ils trouvaient l'exercice de leur profession. On va arrêter Picard; la femme de celui-ci jette les hauts cris; tout-à-coup elle soit passer dans la rue la fille Aimée, le mannequin sur le proposet à la main : « Aht en découpe la la main : » et le crochet à la main : « Ah! on dénonce mon mari di la semme Picard; en bien, voilà une chissonnière qui on arrête la fille Aimée: « Ah! c'est comme ça, dit

celle-ci; en bien! pourquoi donc qu'on n'arrête pas la femme Ruel, qui a trouvé une tabatière d'argent à la femme ne Ruei, qui a roct une unarchande de vin de la barrière du Combat? »

On arrête la femme Ruel, qui, furieuse, dénonce Desjardios, lequel dénonce une chiffonnière dont il ne savait pas le nom, mais dont il donne le signalement : il déclare qu'elle n'avait qu'une dent; c'est peut-être pour cela qu'il ju gardait cette autre. C'était la femme Bédier.

Bref, de fil en aiguille, voici devant la police correctionpelle, Barrier, la femme Loisel, la femme Bédier, Desjardins, la fille Aimée, la femme Ruel, Picard, le marchand de vin en question, et la femme Pivard, celle qui aurait acheté la tabatière d'argent.

On se figure que les chiffonniers ne trouvent que des oques, des os et des tessons de bouteilles; quelle erreur! Les six membres du comité des recherches assis sur le banc des prévenus ont tronvé, l'un trois fourchettes et enq cuillères en ruoiz; l'autre une cuillère en argent à filet: un autre deux idem en même métal; un autre, deux gran-des cuillères et trois petites, une casserolle en cuivre; la semme Loisel a trouvé une action de 1,000 fr. des mines de houille de Saint-Pierre-le-Moustier; la femme Ruel a trouvé une tabatière en vermeil, etc.

soup-d'en-

t une

ait ce-

rd'hui r une ii leur fem-

st un

voulu

votre

ié un

ily

st pas

1'20-

ait à

pro-3011

ivrez,

Cara.

Interrogés, ceux qui ont trouvé de l'argenterie le nient mrement et simplement, ceux qui ont trouvé du ruolz étendent qu'ils ignoraient l'obligation de déclarer à la olice les objets qui ne sont pas en or ou en argent.

Quant à Picard, son explication, la voici : « D'abord,
dicil, je croyais pouvoir acheter des chiffonniers des couverts en ruola et puis, comme ils font de la dépense chez moi, en vin et en eau-de-vie, et qu'ils ne me payent pas, je reotrais dans mes créances de cette façon-là. »

De cette façon-là, Picard s'est fait condamner à trois

mois de prison, Barrier et la femme Loisel ont été condamnés à deux mois, la femme Bédier, Desjardins, la fille Aimée et la femme Ruel chacun à un mois. La prévention de recel n'étant pas établie à l'égard de la femme Pi-card, le Tribunal l'a acquittée.

- Le commissaire de police de la section de l'Opéra ment d'être appelé à constater une série de vols commis joux et divers papiers que le cocher déposa sur-le-champ rec autant d'adresse que d'audace par une jeune femme chez le commissaire de police. Ce magistrat reconnut que

duement. Cette fille, nommée H..., esseutiellement nomade, changeant presque chaque jour de nom et de domicile, toujours élégamment vêtue, se présentait le soir dans un hôtel en annouçant qu'elle arrivait du Havre par le chemin de fer et qu'elle avait laissé ses bagages au débarcadère. Elle louait la chambre la plus confortablement meublée, payait d'avance la première nuit, en recommandant de lui faire venir une voiture le lendemain; elle s'éloignait en voiture dans la direction du chemin de fer, mais lorsqu'elle était hors de vue, elle donnait l'ordre au cocher de prendre une direction opposée et elle ne reparaissait plus à l'hôtel. Après l'avoir attendue inutilement on pénétrait dans sa chambre, et l'on s'apercevait qu'en se retirant elle avait enlevé les draps, la couverture et les objets les plus précieux qui garnissaient la cheminée. Et tels étaient son audace et son activité, qu'en moios de quinze jours elle n'avait pas commis moins d'une douzaine de vols de cette espèce, notamment rue de Provence, rue Geolfroy-Marie, rue Notre-Dame-des-Victoires, place du Havre, barrière Blanche, etc., etc. Les objets soustraits étaient toujours engagés au Mont-de-Piété par l'entremise d'un commissionnaire, chez lequel elle se rendait en quittant l'hôtel dans la voiture qui devait la conduire au chemin de fer.

Indépendamment de ces vols, la fille H... pratiquait aussi avec succès l'escroquerie à l'aide de faux. Dans les premiers jours de cette semaine, elle s'é ait présentée dans un important magasin de nouveautés du laubourg Montmartre, et y avait fait choix de divers objets, parmi lesquels se trouvaient un châle riche, des étolies de soie, etc., et le prix débattu avait été fixé à environ 300 fr., payables à son domicile, rue St Lazare. Un jeune commis l'avait accompagnée jusque-là, et, au lieu d'argent, elle lui avait donné en paiement une lettre de change de pareille somme revêtue de l'acceptation et payable à vue chez un banquier du boulevard Poissonnière. En recevant cette lettre de change, le chef de l'établissement envoya chez le banquier, et apprit bientôt que l'acceptation et les signatures de l'en los étaient fausses, et, en outre, il put s'assurer que le corps du billet ne portait même pas de signature. Il fit immédiatement reporter cette pièce singulière rue St-Lazare, avec ordre d'exiger de l'argent ou les marchandises; mais il était trop tard, la fille H... avait quitté l'hôtel presque en même temps que le commis, et l'on dut se borner à dénoncer le méfait au commissaire de police de la section de l'Opéra, qui lit diriger immédiate-

ment des recherches contre cette fille. A peine les recherches étaient-elles commencées, que plusieurs hôteliers du quartier vinrent dénoncer les vols commis à leur préjudice par la même fille. De son côté, un cocher de voiture de place est venu la signaler comme l'ayant employé pendant plusieurs heures, la veille, sans le payer, en l'invitant à venir la prendre le matin pour d'autres courses, et il avait appris qu'elle lui avait donné une fausse adresse.

L'enquête se poursuivit alors sur des bases étendues, et l'on parvint à savoir que la plupart des objets sous-traits avaient été engagés chez le commissionnaire du Mont-de-Piété, rue de Condé, où l'on fit établir une sur-veillance. Pendant qu'on se livrait à ces investigations, une nouvelle plainte fut déposée par la maîtresse de l'hôtel de la rue Geoffroy-Marie, et comme on devait penser que le même commissionnaire devait encore être dépositaire des objets, on invita cette dame à se rendre chez Ini pour s'en assurer. Celle-ci prit une voiture de place dans laquelle elle trouva un rouleau renfermant des bi-

de vingt-deux ans, qui jouissait d'une certaine célébrité par le papiers n'étaient autres que la facture délivrée à la dans les principaux bals publics qu'elle fréquentait assimartre, et diversee reconnaissances constatant l'engagement au Mont-de-Piété de la presque totalité des objets qui lui avaient été désignés comme ayant été soustraits par elle. C'était, en effet, cette fille qui avait oublié le rouleau dans la voiture qui venait de la conduire une dernière fois sur la place de l'Odéon. Arrivée là, elle avait renvoyé le cocher et elle s'était dirigée vers la rue de Condé pour faire un nouvel engagement. Mais elle n'était pas plutôt entrée dans le bureau, qu'un sergent de ville, informé des méfaits précédents et placé en surveillance, était arrivé derrière elle et s'était assuré de sa personne. La fille H... a été conduite devant le commissaire de police de la section de l'Opéra, et elle avoué sans hésiter être l'auteur des nombreux vols qui lui sont imputés. Quant au faux billet à ordre, elle a prétendu qu'elle l'avait reçu d'un tiers comme bon, et qu'elle ignorait qu'il fût faux. Elle a été envo ée au dépôt de la Préfecture de police pour être mise à la disposition de la justice.

— Dans le courant de la semaine dernière, le sieur B..., négociant en céréales, étant entré, pour terminer quel-ques affaires, dans une maison du boulevard extérieur, près la barrière de La Villette, laissa en évidence, dans sen cabriolet resté à la porte, un sac en toile contenant une somme de près de 1,000 francs en monnaie blanche ; lorsqu'au bout de quelques instants il remonta dans sa voiture, le sac avait disparu. Le sieur B... s'informa dans le voisinage si on n'avaît pas vu quelqu'un rôder près de sa voiture; tout ce qu'il pat savoir, c'est qu'un jeune hom-me paraissant âgé de dix-huit ans était entré dans une boutique pour demander l'adresse d'une personne inconnae, et qu'après avoir parlé de choses insignifiantes, il était sorti brusquement en entendant un coup de sifflet parti du dehors et qui semblait être un signal convenu. Cette circonstance fut relatée dans la plainte déposée par le sieur B... au commissariat de police de la localité et qui fut transmise au chef du service de sûreté, avec le signalement du jeune homme que l'on supposait être com-plice du vol.

En examinant attentivement le signalement, le chef du service de sureté reconnut qu'il coincidait parfaitement avec celui d'un nommé Z..., condamné à être ensermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et qui s'était évadé tout récemment de la colonie agricole de Petit-Bourg. Après quelques jours de recherches actives, Z... fut découvert et arrêté, ainsi qu'un nommé B.... dans un cabaret borgne de la barrière Ménilmontant. Conduits devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, ce magistrat les interrogea au sujet du vol du sac de 1,000 francs ; Z... ne fit aucune difficulté pour avouer que c'était son camarade B... qui avait enlevé le sac, tandis que lui détournait l'attention d'une marchande de casquettes, qui de sa boutique aurait pu voir commettre le vol, et il

ajouta les détails suivants :

Après s'être emparés du sac, Z... et B... serendirent sur
les fortifications, et, loin des regards indiscrets, ils se partagèrent intégralement la somme volée; puis, dans la crainte d'être vus ensemble et d'éveiller les soupçons, ils se séparèrent, et chacun s'en alla de son côté. Peu de jours suffirent à Z... pour dissiper en orgies dans de mauvais lieux l'argent qu'il venait de voler; B... ne fut pas plus économe, et au moment où les agents de la sûreté les arrêtèrent, ils venaient de se rejoindre, avec l'intention réciproque de se demander quelque secours de la sure de la envoyés au dépôt de la Préfecture, sous l'inculpation de

Bourse de Paris du 15 Novembre 1856.

3 0/0 { Au comptant, D-r c. 66 65.— Hausse « 35 c. Fin courant, — 66 80.— Hausse « 25 c. 4 1/2 { Au compant, Der c. 90 75.— Hausse « 05 c. Fin courant, — 90 75.— Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

	The Residence of the Control of the	THE RESERVE OF THE PERSON NAMED IN		Annual Cold	STATE BELLEVILLE	STATE OF	
Market Constitute Contract Con	3 0[0 j. du 22 juin 66 65 3 0[0 (Emprunt) — — — Dito 1855 66 40 4 0[0 j. 22 sept 80 — 4 1[2 0]0 de 1852 90 75 4 1[2 0]0 (Emprunt). — — Dito 1855 — Act. de la Banque 3900 — Crédit foncier 575 — Societé gén. mobil 1270 — Comptoir national 660 — FUNDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch.). — — Emp. Piém. 1856 89 — — Oblig. 1853 53 23 Rome. 8 Dio 85 145	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions. ————————————————————————————————————				50	
of a section	Rome, 5 0[0 86 1/2 Turquie (emp. 1854). — —	Compto	Comptoir Ronnard 127 5 Docks-Napoleon 170 -				
-	A TERME.	1er Gours.	Plus	Plus	Cou	95	
-	3 0 ₁ 0 (Emprunt)	66 90	66 90	66 70			
-	4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 1852. 4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 (Emprunt)	90 80	91 —	90 78	90	75	
-	CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.						

Court of the sense Le bureau général de traductions de M. Frédéric Lameyer, fondé en 1810, est transféré rue Drouot, 16.

Paris à Orléans.... 12/5 — | Bordeaux à la Teste. Nord..... 915 — | Lyon à Genève..... Chemin de l'Est(anc.) 807 50 | St-Ramb. à Grenoble.

- A l'Opéra-Comique, 196e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. Mme Cabel remplira le rôle de Catherine, M. Battaille celui de Peters; les autres rôles seront joués par MM. Mocker, Jourdan, Nathan, Beckers, Beaupré, Duvernoy, Mmes Rey, Lemercier et Descrie.

— Aujourd'hui dimanche, au Théâtre Impérial du Cirque, la 2° représentation de la Tour Saint-Jacques-la-Boucherie, grand drame historique en cinq actes et neuf tableaux, de MM. Alexandre Dumas et Xavier de Montépin, dont la premère représentation a été couronnée d'un brillant succès.

SPECTACLES DU 16 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Tartuffe, le Legs, les Plaideurs.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
ODÉON. — La Conscience, le Barbier de Séville.
THÉATRE-LYRIQUE. — Robin des Bois, Si j'étais Roi!
VAUDEVÍLLE. — La Dame aux camelias, les Filles de marbre.
GYMMASE. — Les Toilettes tapageuses, Riche de Cœur.
VIRLÉTES — La Chasse aux écriteaux, l'Amour, Mme Bijou. VARIÉTES. — Les foliettes tapageuses, Riche de cœur. VARIÉTES. — La Chasse aux écriteaux, l'Amour, Mmº Bijou. PALAIS-ROYAL. — Mmes de Montenfriche.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — Jane Grey.
GAITÉ. — Lazare le Pâtre.

Ventes immobilières.

A SPECES AUDIENCE DES CRIEES.

BEL HOTEL A ORIEANS TRIBUNAL CIVIL D'OBLÉANS.

Baisse de mise à prix. Neuve-saint-Augustin, 60.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la rue Gourville à la rue Ste-Anne, deux entrées, cours, jardins, vastes caves voûtées, proximité de l'embarcadère, bâtiments en parfait deux maisons réunies, sisce à Dang le la la construction remarquable.

Neuve-saint-Augustin, 60.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Siene, le 29 novembre 1856, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une grande PROPRIÉTÉ, composée de deux maisons réunies, sisce à Dang le la la chapter de la partier deux maisons réunies sisce à Dang le la la chapter de la partier deux maisons réunies sisce à Dang le la la la chapter de la partier de la partier de la partier Fontaine le mètre, en la la la la chapter de la partier d , construction remarquable.

Produit annuel, 6,500 fr.

Mise à prix: 50,000 fr.

Sadresser pour les renseignements: A Mes MILIOL, avoué, et BORDAS, notai-.(6436)*

IAISON ET TERRAIN BATIGNOLLES. Eude de Me LESCOT, avoué à Paris, rue de

la Sourdière, 19. Adjudication le 26 novembre 1856, deux heures de relevée, aux criées du Tribunal de la Seine, en Platre lois qui pourront être réunis, de :

1º Une MARSON avec jardin, sise à Batignol-

les Mouceaux, avenue de Saint-Ouen, 64, où elle a lue laçade d'environ 30 mètres;

2 Trois TERRAINS, chacun de 10 mètres de lacade appris façade environ, sur l'avenue de Saint-Ouen, se faisant suite, et avant en profondeur, le 1er, 16 mètres : le 9e 48 tres; le 2, 13 mètres; le 3e, 12 mètres environ. Mises à prix.

30,000 fr.

-2,0 0 fr.

1,5 0 fr.

1,500 fr.

Premier lot: Deuxième lot: Troisieme lot: Quatrieme lot:

1º Audit Me LESCOT; 2 A M. Billault, avoue, rue du Marché-Saint-.(6439)

DIVERS IMMEUBLES

Ende de Me BROCHOT, avoué à Paris, rue Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 novembre 1856, deux heures de

Mise à prix: 525,000 fr.
une MANSON et dépendances, sises à

place du Marché-au-Bois, autrement appelée de l'Abattoir.

ares 16 centiares.

Mise à prix : 2,000 fr.

De une MAISON sise à Bordeaux, rue des Dorie-Dijeaux, 62. Mise à prix: 8,000 fr.

l'Hôtel-de-Ville, 17;

peau-Rouge, 30.

GRANDE PROPRIETE A PARIS

Etude de Me BESOCHOT, avoué à Paris, rue

deux maisons réunies, sises à Par.s, boulevard St Martin, 13, et rue Meslay, 6. Cette grande proprié é, ayant 12 mètres 28 centimètres de façade sur le boulevard, et 21 mètres 74 centimètres de façade sur la rue Meslay, com prend une superficie totale d'environ 804 metres 29 centimètres carrés, et son revenu, susceptible d'augmentation, s'élève, d'après les locations ac-

29,02 · fr. Charges annuelles: 2.678 fr. Mise à prix : 250,000 fi S'adresser pour les renseignements :

1º A Me BROCHOT, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 60; 2º A M. Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 131:

3º A Mº Foucher, notaire, rue de Provence, 56.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON CAMPAGNE A AUTEUIL Adjudication, en la chambre des notaires de Pa-

ris. le 16 déce bre 1856. D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, à Auteuil (Seine), rue de la Source, 4. Vastes dependa ces, beau parc, potager, pieces d'eau. Conte-nance: 1 hectare 23 ares environ. 4 ise à prix: 85,000 fr.

ise à prix : 8 Une seule enchère adjugera. S'adresser

A Me DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 56.

MAISON HUE DE LA PÉPINIÈRE

Adjudication sur netectors of a quatre lots:

Adjudication sur netectors of a chambre des notaires sur une seule enchère, en la chambre des notaires sur une seule enchère, en la chambre des notaires sur une seule enchère, en la chambre des notaires de le grandour de trois corps de bâtiments avec le paris, par le ministère de MELINTAIGNE.

Pun d'eux, le mardi 9 décembre 1856,

D'une grande et belle MAISON, construite en 1816, sise a Paris, rue la Pepinière, 97; superficie,

environ 8 0 metres. Produit brut, 27,100 fr. Produit net: 24,663 fr.

360,000 fr, Mise à prix: 360,000 fr.
S'adresser à Me LENTAIGNE, notaire à Pa-

MAISON A PARIS,

rue aux Ours, 41, à vendre sur la mise à prix de rue aux Ours, 41, à vendre sur la mise à prix de 20,000 francs, et même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 novembre la chambre des notaires de Paris, rue St.

S'adresser à Me MREUX, notaire à Paris, rue St.

S'adresser à Me MREUX, notaire à Paris, rue A M. BROCHOT, avoué poursuivant, rue 1856, par M. Roudin de Vesvres. notaire, rue Mont-1856.

Adjudication sur une seule enchère, en la cham-

Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser audit Me DE MADRE, rue Saint-Antoine, 203. .(6424)

l'un d'eux, le mardi 2 décembre 1856, à midi. 1 lot. 616 m. 75 c. 16,200 fr. 2 - 585 10 14,600 10.900 4° - 454 63 13,600 4,700 7,700 5 - 234 78 6° - 385 43

S'adresser audit Me BARRE, boulevard des Capucines, 9; et à M. Admant, rue Mouffetard. nº 294. .(6441)

TERAINS SAINT-ANTOINE, A PARIS VILLE DE PARIS.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 25 novembre 1856, par le ministère de MOCQUARD et DELAPALNIE aîné,

De TERRAINS appartenant à la ville de Paris, faisant partie de ceux sur lesquels existait au-trefois un marché à charbon' situé tant sur le côté des numéros pairs de la nouvelle rue projetée en-tre la rue de la Roquette et la rue de Charonne que sur ces deux dernières rues.

Ces terrains, d'une contenance de 5,818 mètres 80 centimètres, seront vendus en un seul lot sur la 6, à midi, la mise à prix de 209,376 fr. 80.c.

Il y aura adjudication sur une séule enchère. S'adresser A Me MOCQUARD, notaire à Paris, rue de

la Paix, 5 Et à Me DELAPALME aîné, notaire à Pais, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (6437)

MAISON et dépendances, TERRAIN A Paris, rue de Sèvres, 123.

A vendre par adjudication, même sur une soule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par Me DAGUIN, l'un d'eux, le mardi 18 novembre

1856, à midi. Revenu: 5,675 fr. Mise à prix:

S'adresser: Audit Me DAGUIN, rue de la Chaussée-d'An-

MAISON RUE MONTORGUELL Adjudication en la chambre des notaires de Pa

ris, même sur une seule enchère, par le ministère de Me DREUX, l'un d'eux, le mardi 2 décembre 1856, heure de midi, D'une MAISON sise à Paris, rue Montorgueil,

Louis-le-Grand, 7. .(6404)

3° A M Foucher, notaire, rue de Provence, 56; A Riom, à M° Gustave Fallon, notaire, rue de l'Hôtel-de-Ville 47. A Riom, à M° Gustave Fallon, notaire, rue de Adjudication sur une seule anchème coule de l'Hôtel-de-Ville 47.

Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 163, d'une contenance de 1,733 mètres 72 centimètres, à venlre par adjudication (même sur une seule enché en la chambre des notaires de Paris, par Mi Revenu net, susceptible d'une grande augmenta-tion, 14,000 fr.

Mise à prix: 200,000 fr.
S'adresser sur les lieux, et pour les conditions

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER

Etude de Me Jules BAVID, a voué à Paris, rue Gaillon, 14, successeur de M. Ghéerbrant.
Adjudication, le lundi 1er décembre 1856, a midi, en l'étude et par le ministère de Me BEAU, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20, D'un FONDS de commerce de LIMONA.

DIER-GL: CIER, connu sous le nom de Ca des Deux-Mondes, exploité à Paris, honlevard des Capucines, 37, ensemble du matériel, de l'achalandage et du droit au bail.

Mise à prix en sus des charges : 50,000 fr. S'adresser

1º A Mº SEAU, notaire; 2º A Mº Jules DAVID, avoué poursuivant; 3º A Mº F. François, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 19. (6435)

PHARMACIE

Adjudication, en l'étude et par le ministère de me sourner-verron, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83, le mercredi 19 novembr

D'une **PHARMACIE** sise à Paris, rue de Ri voli, 142, connue sous le nom d'ancienne phar Mise à prix: 10,000 fr.
A défaut d'enchère il y aura baisse de mise à

Drix. S'adresser: 1º A Mª BOURNET-VERRON, notaire

dépositaire du cahier des charges; 2º Et à M. Pluzanski, propriétaire à Paris, rue Sainte-Anne, 22, syndic de la faillite du sieur

(6419)

CRÉANCES DIVERSES

A vendre par ad udication, en l'étude et par le ministère de M. HALPBIEN, notaire à Paris, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, le mercredi 26 novembre 1856, à mi i, en deux lots,

Diverses CREANCES dépendant des faillites ci-après, savoir : 1er loi, 10,717 fr. 80 c. de créances dues à la faillite du sieur Chabert, marchand de confections de confections, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint Eustache, 13.

Mise à prix, outre les charges: 150 fr. 2 lot, 32,992 fr. 72 c. de créapces dues à la faillite des sieurs P. Abrat jeune et Michard, anciens négociants en rubans, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 15. Mise à Prix, outre les charges: 1,200 fr.

A M. Lefrançois, syndic desdites faillites, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16;

Et audit Me MAREPHEN.

SOCIÉTÉ A. DUFOUR ET C'E Distribution des eaux de Scine au mord de Paris (banlleue).

MM. les actionnaires sont convoqués en as blée générale extraordinaire pour le mardi 2 dé-cembre prochain, à midi, au siège de la société, 3, passage Cottin, à Mont naftre.

MM. les actionnaires porteurs de cinquante ac-tions au moins peuvent seuls faire partie de cette assemblée, et sont invités à déposer leurs titres huit jours au moins à l'avance, entre les mains de MM. Ch. Noël et C, banquiers, rue du Faubourg Poissonnière, 9, à Paris.

Montmartre, le 15 novembre 1856. Le directeur gérant,

AD. DUFOUR.

CAISSE GÉNERALE ACTIONNAIRES

MM. les propriétaires de vingt actions de la Caisse générale des actionnaires sont invités à déposer leurs titres au siège de la société, rue Richelieu, 118, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale qui aura lieu le lundi 1 décembre prochain, à quatre heures du soir, au siége de la société. Le dépôt des titres devra être effectué au siège

social le 23 novembre au plus tard. Le directeur gérant, Léopold AMAIL.

Cie du chemin de VICTOR-EMNANUEL MM. les actionnaires sont prevenus que le se-

mestre d'intérèts à 4 112 pour 10) l'an, garantis par le gouvernement sarde (soit 5 fr. 35 c. par action) sera payé à partir du 29 novembre courant, sur la présentation des titres, de d x heures à deux heures (les dimanches et fètes exceptés): A Paris, au siége de l'administration, rue Bassedu-Rempart, 48 bis;

A Chambéry, à la Banque de Savoie; A Londres, chez M. S.-W. Morgan Throgmorton Par ordre du conseil d'administration,

Le secrétaire, L. LE PROVOST.

ASSAINISSEMENT

DES MURS HUMIDES ET SALPETRES Par les procédés et brevets Péan, seuls procédés appliqués dans les édifices publics par l'Etat et la ville. Rue de Crussol, 17, a Paris. TRAVAUX GARANTIS.

DOCK DU CAMPEMENT ET DES RTICLES DE VOYAGE, Poissonnière, 14, MAISON DU PONT DE FER.

Montmartre, A L'and The Grand magasin de chaussures pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élégance et la solidité de ses produits. Prix fixe.

DES AMÉRICAINS, rue Gaillon, 19, à trine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

Paris, près les Tuileries. Appartements meublés et décorés, cabinets λ Louer. Prix modérés.

(16723)*

| M. DUDONT, 41, Chauséée-d'Antin, au 1°. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations.

PARC AVEC BELLE CHASSE

A vendre, à une heure de Paris, commune et station de Brunoy (Seine et-Oise). Le parc dit de la Garenne, d'une contenance de 21 hectares 38 ares, est enclos; il est couvert de bonnes essences de bois aménagées en coupes annuelles, produisant un revenu convenable; il est limitrophe de la forêt de Sénart. Chasse aux lapins (pendant toute l'année, puisque le parc est enclos), TRÈS GIBOYEUSE et aux faisans. On n'a point chassé cette saison. Pavillon de garde et grange.

Prix: 55,000 fr. à Paris; à Me Magnant, notaire à Villeneuve-St-Georges, ou à Me Leroy, notaire à Brunoy. (16774)

NETTOYAGE DES TACHES

soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la DENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle

BOTTINES Métier, brevetées, tout élastiques. Mag. et comon, 12, rue du Perche.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poi-

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse age-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, ma- prescrit à présent à l'intérieur à haute dose avec laise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme Lachapelle, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et du'elles régularisent toutes les fonctions vitales. d'observations pratiques dans le traitement spécial (16721)*

PROGRÈS CONSTATE

De tout temps les eaux hémostatiques ont pro-voqué l'attention la plus sérieuse des hommes de l'art de guérir, et grâces à de nouvelles découverfréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des les thérapeut ques qui les ont perfectionnées, on les Ce progrès est dû à l'Esu hémostatique Lé-

de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 CHELLE, qui est bien préférable aux eaux similai-S'adresser à M. Clouvet, rue Pierre-Sarrazin, 44, heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. res de Binelli, Brocchieri, Pagliari, etc. (Voir la brochure), rue Lamartine, 33, à Paris. (16732).

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR

CHRISTOFLE



PAVILLON DE HANOVRE

CHRISTOFLE ET

(12429)*

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES

RAINAL, bandagiste chirurgien herniaire, inventeur des Ceintures à bascule sans ressort et ans soutcuisse. Ces Ceintures, bien supérieures aux bandages à ressort pour comprimer toute hernie, quelle que soit sans ture, n'en ont pas tous les inconvénients: elles sont légères, solides, sans gêne et peuvent se blanchir. Prix: cuiture, imple, 8 fr.; double, 12 fr. et au-dessus. — Ecrire france en donnant la grosseur du corps et le côté sans — M. RAXMAL se rend chaque jour dans les localités ci-après pour faire lui-même l'application de soité afficient res: à Bercy, rue de Bercy, 8, tous les lundis; — faubourg Saint-Antoine, 169 tous les mardis; — à de Paris, 102, tous les mereredis; — aux Batignolles, rue de Puteaux, 12, tous les jeudis; — à Bellevite, rue 29, tous les vendredis; — à Vaugirard, Grande-Rue-du-Faubonrg, 72, tous les samedis. Ses cabinets sont ouverts de neuf heures du matin à midi. Maison de Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 23, près la porte Saint-Denis. (15546)*

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE péritive pour maintenir la fraîcheur de la peau. Elle est conseillée par les médecins contre les affections éruptives, dont elle est le sédatif reconnu, ainsi que des taches qui suivent et précèdent les couches. Le flacon, 3 fr.; les 6, 15 fr.

SAVON LÉNITIF PERFECTIONE A L'AMANDE AMÈRE ET AU BOUQUET HYGIÉ L'alcali y est complétement saturé, de tel L'alcali y est completement sature, de telle sorte que, soit pour la barbe, soit pour les autres besoins de la toilette; il n'irrite ja mais la peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6, 8 fr

COLD CREAM SUPÉRIEUR pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver au formation de potent

32 eme

ANNÉE

A la renommée. CIRAGE au litre, 1 (20). LARMOYER, CIRAGE DROUART in

plus is maladies sexsureles, pentres, nelacidemens, penez pentres, nelacidemens, penez pentres, nelacidemens, penez de CHABLE, méd.-ph., r. Vivierne, 36. Fl. 51.—Guérisons rapides.—Consultat. au 1st, et corr. Envois en remb.—peptratue du sang, dartres, virus. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (15673)*

Les Annonces, Réclames Indu trielles ou autres, sont reçues bureau du Journal.

D'ENGHIEN,

Chaeun est libre,-chez M. de FOY,-de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet.

INNOVATEUR-FONDATEUR

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de LA PROFESSION NATRIMONIALE

. parce que c'est moi, de for, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, - chez lui, - sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon u. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donne aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entr'aider, dans les cas maladifs ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit m. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des ensants de 1er lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes àgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (Affranchir,

100,000 FR

EN ESPÈCES

125,000 FR. 4 DERNIER TIRAGE LOTI

La Loterie de Saint-Pierre N'A JAMAIS TROMPÉ LE PUBLIC sur l'époque de ses tirages. ELLE EST LA SEULE qui tire son lot de 100,000 fr. et ses gros lots en NOVEMBRE, et qui les paie en ESPECES.

S'adr. à M. LICKE, trésorier de la Loterie, à Et-Pierre; MM. Susse, place de la Bourse, 31; LAFFITE et BULLIER, rue de la Banque, 20, à Paris. DÉPOSITAIRES A PARIS:

M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Eperon.

M. BRETON, 30. boulevard Poissonnière.

M. LEFORESTIER, 61, rue Rambuteau.

M. ESTIBAL, 12, place de la Bourse.

M. LEDOYEN, 31, galerie d'Orléans.

M. PIGORREAU, 7, rue d'Enfer.
M. TASCHEREAU, 44, passage Jouffroy.
M. SEVESTRE, au Perron du Palais-Royal.

A LYON, M. PARSY, quai Saint-Antoine, 9.
A MARSEILLE, M. MANGELLE, rue Paradis, 11;

A ROUEN, M. HAULARD, r. Grand-Pont, 27.
A TOULOUSE, M. QUERRE, 2° arcade du Capitole, 9;
A BORDEAUX, M. QUERRE, galerie bordelaise, 28.

DE LA VILLE DE

SAINT-PIERRE

D'UNE EGLISE ET D'UN HOSPICE.

En adressant 5 fr. à M. LICKE on recevr ranco: 1º 5 billets assortis; 2º un prospecti donnant le détail des lots à tirer; 3° la liste des numéros gagnants après le tirage.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

Avis aux créanclers.

MM: les créanciers de la faillite du sieur Louis-Benjamin Paris, ancien limonadier à Paris, avenue d'Aulin, 21, qui n'ont pas produit à la faillite, sont invités à remettre leur titre de créance dans le délai de huit jours, à partir de ce jour, entre les mains de M. Anger, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 50, ou de M. Delton, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 79, nommés commissaires à l'exécution du concordat intervenuentre M. Paris et ses créanciers, à la entre M. Paris et ses créanciers, à la date du quatorze mai mil huit cent cinquante-six. Faule par eux de ce faire dans ledit délai, ils seront dé-chus de leurs droits à la répartition de l'actif de l'actif.

Paris, ce quatorze novembre mi buit cent cinquante-six. Delton. (46779)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 46 novembre.
En la commune de Clichy.
Consistant en armoire, commode,
tombereaux, harnais, etc. (8409) Rue de Béaune, 45, à Belleville. Consistant en armoire, consoles burcaux, pendules, tables, etc. (8410

Le 47 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Cons stant en forge et soufflet et accessoires, étaux, établi, etc. (8409) Consistant en bibliothèque, con soles, armoire à glace, etc. Consistant en commode, canapé, loilette, secrétaire, buffet, etc. (8412) Consistant en armoire à glace commode, table, chaises, etc. (8413 Consistant en bureau en chêne sculpté, console, divan, etc. (8414 Consistant en comptoirs, glaces marchandises diverses, etc. (8415 Consistant en bibliothèques, ar moires, toilettes, buffet, etc. (8416

Consistant en environ 400 bou-teilles de vin, eau-de-vie, etc. 8417 Consistant en comptoirs, glace secretaire, fauteuils, etc. (8448 Consistant en bureau, canapé, ma chine à vapeur, horloge, etc. (8419

Consistant en commode, pendule armoire à glace, bureau, etc. (8420) Consistant en armoire, buffet, tours, bois, établi, tables, etc. (8421 Consistant en tombereau, cheval buffet, fauteuils, bureau, etc. (8422 Consistant en machine à vapeur bureau, fauteuils, tapis, etc. (8423 Consistant en commode, fauteuils, buffet, piano, peintures, etc. (8424) Consistant en commode, chaises verrerie, poterie, rideaux, etc. (8425

Consistant en Eureau, comptoirs 400 pièces toile pour draps, etc. 8426

Consistant en bureau, pendule, macnine à percer, étaux, etc. (8427)

En une maison sise à Paris, rue Aumaire, 42. Consistant en comptoir, buffet, glace, horloge, verrerie, etc. (8432)

Sur la place publique de La Cha-pelle-Saint-Denis. Consistant en commode, pendules, buffet, chaises, tables, etc. (8433) Le 19 novembre.
En une maison sise à Paris, rue
Thévenot, 24.
Consistant en comptoir, bureau
pendule, candélabres, etc. (8434

SOCIÉTÉS.

Etude de M° DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 446.
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le cinq novembre mil huit cent cinquante six, enregistré, entre M. Marc GUIGNARD, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 43, et M. Georges LURIG, négociant, demeurant au village Levallois, commune de Clichy, près Paris, rue Cavé, 4, Paris, rue Cavé, 4,

Appert : A été déclarée nulle la société foi A été déclarée nulle la société formée entre les parties par acte sous seings privés du trente juillet milhuit cent cinquante-cinq, enregistré, en nom collectif, pour la fabrication des savons de toutes espèces, qui devait durer dix années, du premier août mil huit cent cinquante-cinq jusqu'au premier août milhuit cent soixante-cinq, avec siége principal à Paris, sous la raisen LÜRIG et GUIGNARD. M. Guignard en a été nommé liquidateur.

Signé : DELEUZE. (5284)

D'un acte passé devant M. Augu e-Victor Jozon, soussigné, et son-collègue, notaires à Paris, les sept et douze novembre mil huit cent

i doute lovelinte in muit cent inquante-six, enregistré, Il appert qu'il a été formé une ociéte commerciale : En nom collectif à l'égard de MM. ouis-Adolphe FORTIN-HERRMANN

Consistant en voiture de transport, cabriolet, bureau, chaises, etc. (8428)

En une maison à Paris, rue Amelot, 64.

Consistant en établis, outils à usage de menuisier, bureau, etc. (8429)

Rue Neuve-des-Mathurins, 54.
Consistant en forge, enclume, fer, soufflets, établis, buffet, etc. (8430)

Rue de la Chaussée-d'Antin, 37.
Consistant en commode, pendule, armoire à glace, console, etc. (8431)
En une maison sise à Paris, rue Amenune auxilisers de l'addition, de perfectionnement et autres delivrés a l'étranger, consistant en comptoir, buffet, etc. (8431)

En une maison sise à Paris, rue Amenune auxilisers de l'addition, de perfectionnement et autres delivrés à l'étranger, notamment en l'exploitation d'un pour l'exploitation d'un pour relatif à la fabrication et la la distribution de l'eau dans les pour l'exploitation d'un pour relatif à la fabrication et la la distribution de l'eau dans les pour l'exploitation d'un pour l'exploitation d'un pour relatif à la fabrication et la la distribution de l'eau dans les pour l'exploitation d'un pour leatif à la fabrication et la la paris, qui a reçu six france pour leatif à la fabrication et la les droits, l'apper que MM. Alexandre LA-les de droits, l'apper que MM. Alexandre LA-les de de la distribution de l'eau dans les droits, l'apper que MM. Alexandre LA-les de droits, l'apper que MM. Alexandre LA-les de de la distribution, perfectionnement et autres se rattachant à ladite invention qui pour ront ète délivrés en France auxilis de droits, l'apper que MM. Alexandre LA-les de droits, l'apper que MM.

Deuxièmement, la prise de ces brevets à l'étranger, notamment en Angleterre et en Belgique;
Troisièmement, l'entreprise générale des distributions d'eau et de gaz tant en France qu'à l'étranger;
Quatrièmement, et la fabrication de tous les appareils nécessaires pour la distribution des eaux.
Le siège de la société sera provisoirement à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 2. Il pourra être transfèré dans tout autre endroit de Paris que MM. Fortin-Herrmann jugeront convenable.

Paris que MM. Fortin-Herrmann jugeront convenable.

La société commence à compter du huit novembre mil huit cent cinquante-six et finira le deux avril mil huit cent soixante-dix, sauf les eas particuliers de dissolution prévus audit acte.

Elle est dés à présent constituée. Elle pourra être renouvelée et prorogée par délibération prise à la majorité des voix.

La raison et la signature sociales sont FORTIN-HERRMANN frères et Cie.

Cie.

La société sera gérée et administrée par MM. Fortin-Herrmann. Ils auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que conjointement et pour les affaires de la société. Ils ne pourront tirer ou accepter de traites que pour ventes ou achats de marchandises pour le compte de la société ou pour sommes dues à ladite société ou par elle en comptes-courants. Tous autres engagements société ou par elle en comptes-courants. Tous autres engagements pour emprunts ou à tout autre titre seront nuls vis-à-vis des tiers et de la société.

MM. Fortin-Herrmann frères apportent conjointement à la société :
Premièrement, leur industrie ;
Deuxièmement, la propriété et la jouissence.

de la faction de

ro 23,001; 2° Et de tous autres brevets d'in-vention, d'addition et de perfection-nement et autres se rattachant à leur invention qui pourront leur être dé-livrés pendant le cours de la société tant en France qu'à l'étranger. Les commanditaires apportent une somme de trente mille francs

vre; que chacun des associés a la gérance, l'administration et la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société; que la durée en est fixée à huit années, qui ont commencé à courir du quinze octobre mil huit cent cinquante-six pour finir le quinze octobre mil huit cent soi-xante-qualre, sauf les cas prévus en l'acte; que le siége social doit être rue des Trois-Pavillons, 14, à Paris; et que l'apport de chacun des associés est de huit cent quatre-vingt-dix-huit francs, solde en ustensiles et autres valeurs énoncées en l'acte.

Pour extrait:

Monié. (5280)

Monié. (5280) Etude de M° DÉTRÉ, huissier, rue du

Etude de Me DETRE, huissier, rue du Temple, 476.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le treize du même mois, folio , par le receveur qui a perçu six francs, dixième compris, entre MM. Pierre et Antoine DUCASSE, limonadiers, demeurant à Paris, rue de Bondy, 54, Il appert:

à Paris, rue de Bondy, 54,
Il appert:
Qu'une société en nom collectif a
été formée sous la raison sociale
DUCASSE frères, pour l'exploitation
d'un café-estaminet-restaurant les
Porcherons, rue Cadet, 25, à Paris,
où le siége social a été fixé; que la
durée de la société, qui a commencé le premier octebre dernier, a été
fixée à douze, seize, vingt, vingtcinq ou trente-deux ans, avec faculté
de la faire cesser à chaque période,
en prévenant par écrit une année à
l'avance.

'avance. La signature sociale appartiendra aux deux associés; mais elle n'obli-gera la société que si elle a profité de l'engagement qui devra avoir sa

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour publier ledit acte de société. Pour extrait.

D'une délibération prise par les actionnaires de la société ALABOIS-SETTE et C¹⁶, réunis en assemblée générale extraordinaire le huit novembre mil huit cent cinquantesix, enregistré à Paris le quatorze du même mois, folio 446, recto, case 17, par Pommey qui a perçu quinze francs soixante centimes, Il appert que la société formée suivant acte passé devant Me Brun et son collègue, notaires à Paris, le

Lant en France qu'à l'étranger.

Les commanditaires apportent une somme de trente mille francs espéces qu'ils verseront au fur et à mesure des besoins de la société.

Les paiements d'intérêts et réparditions de bénéfices régulièrement de fonds, qui ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence de leurs mises sociales.

Let en commanditaires de trois associés frances soixante centimes,

Il appert que la société formée suivant acte passé devant Me Brun ret son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois juin mit huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié corset, rue du Brun ret, plusieur de corsets, rue du grante, que de soité france qui même mois, folio 46, recto, case 17, par Pommey qui a perçu quinze france qui même mois, folio 46, recto, case 17, par Pommey qui a perçu quinze france qui même mois, folio 46, recto, case 17, par Pommey qui a perçu quinze france qui même nois, folio 46, recto, case 17, par Pommey qui a perçu quinze

ouvoirs les plus étendus. Pour extrait :

DUTFOY. (5283)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Jugements du 14 NOV. 1856, qu léclarent la faillite ouverte et en ixent provisoirement l'ouverture au-

Du sieur LELOUP (Louis-Isidore) md de vins à Gentilly, barrière Fon-tainebleau, 2 bis; nomme M. Du-mont juge-con.missaire, et M. Fil-leul, rue Sainte-Appoline, 9, syndië provisoire (N° 13559 du gr.);

provisoire (N° 13559 du gr.);

De la société DELION et DEPLANCHE, pour l'exploitation d'un fonds
de commerce de spécialité de vêtements d'enfant-, dont le siège est
rue Vivienne, 51, composée des
sieur Eugène Delion et dame Caroine-Armandine Hardy, femme Deplanche; nomme M. Mottet jugecommissaire, et M. Sergent, rue de
Choiseul. 6 syndic provisoire (N° Choiseul, 6, syndic provisoire (N 13560 du gr.); Du sieur LOEUILLOT - METTAUT

(Jacques-Vincent), md de fers, rudu Canal-St-Martin, 22; nomme M Roulhae juge-commissaire, et M Henrionnet, rue Cadet, 43, syndio provisoire (N° 43561 du gr.);

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LOEUILLOT - METTAUT (Jacques-Vincent), md de fers, rue du Canal-St-Martin, 22, le 20 no-vembre, à 9 heures (N° 43564 du gr.);

Du sieur DESMURS (Laurent), te-nant le café Momus, rue des Prè-tres-St-Germain-l'Auxerrois, 19, le 20 novembre, à 40 heures 412 (N°

Du sieur PODEVIN (Charles), fab. de chaussures, rue Bonaparte, 37, le 24 novembre, à 4 heure (N° 43525

Pour assister à l'assemblée dans lapour assister à l'assemblee dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter fant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin l'être convogués pour les assem-

AFFIRMATIONS

Du sieur LHERMET (Jean), gérant de la pension des officiers à la ca-serne de Courbevoie, y demeurant, le 24 novembre, à 4 heure (N° 13456 du gr.);

Du sieur REVERCHON (François-Elie), md grain-tier, impasse de la Pompe, 7, le 21 novembre, à 42 heu-res (N° 13443 du gr.); De la société BEUDOT et Cie, société

en commandite par actions, pour le commerce de verrerie, faubourg St-benis, 403, les sieurs Beudot (Phili-bert), gérant, et Gallet (Eugène), as-socié responsable, le 21 novembre, a 3 heures (No 43114 du gr.); Du sieur GOURD (Léon), md de vins, rue de la Madeleine, 47, le 21 novembre, à 3 heures (N° 13195 du

Françoise Leroy, épouse séparée de biens de Philibert-Raymond), mde lingère, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, le 24 novembre, à 3 heures (N° Pour etre procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de lears

De la dame ETIENNE (Louise

reunces: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame ROSA (Virginie-Marie

Joséphe Fatou, séparée de biens de Alexandre-Louis), cafetière, rue Beaurépaire, 47, le 21 novembre, à 3 heures (N° 43246 du gr.); Du sieur COUTAREL (Jean), mes-sager et md de fromages et épice-ries à lyry, près Paris, route d'lyry, 9, le 21 novembre, à 4 heure (No 13224 du gr.);

Du sieur BARAT-DESVIGNES (Denis), md de vins en gros, quai d'Or-léans, 46, le 21 novembre, à 42 heu-res (N° 13380 du gr.);

Du sieur DUVAL (Mathieu-Fran-çois), bottier, rue du Faubourg-du-Temple, 39, le 21 novembre, à 40 heures (N° 43325 du gr.);

Du sieur PAILLARD (Alexandre-André-François), md charbonnier, rue de Braque, 10, le 21 novembre, à 40 heures (N° 43269 du gr.); Nº 12014 du gr.)

Du sieur BARBILLON, négoc., rue Fontaine-Saint-Georges, 9, le 20 no-vembre, à 9 heures (N° 43277 dugr.) nant le café Momus, rue des Prètres-St-Germain-l'Auxerrois, 49, le 20 novembre, à 40 heures 412 (No 43527 du gr.);

Du sieur GAZEL (Louis-Charles), md de confections, rue de Charonne, 94, le 21 novembre, à 3 heures (No 43558 du gr.);

Du sieur PODEVIN (Charles), fab. de chaussures, rue Bonaparte, 37, le 24 novembre, à 4 heure (No 43525 de gr.);

Nora. Il ne sera admis que les grégaciers reconnus.

créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEMELLE (Jules-Thomas) nég, en vins et denrées coloniales, rue Vieille-du-Temple, 58, le 21 no-vembre, à 3 heures (N° 13303 du gr.); Du sieur LIBOIS (Eugène), erê-mier, rue Beaubourg, 53, le 24 no-vembre, à 40 heures (N° 43348 du

gr.).

Pour reprendre la délibération ouverle sur le concordat propose par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'unnon, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

Nota. Il ne sera adm'e que les réanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-chéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur FOURNAUD (Philippe), md de mer-cerie et lingerie, rue d'Anjou-au-Ma-rais, 4, sont invités à se rendre le 24 novembre, à 42 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des as-semblées des faillites, pour, con-formément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte dé finitif qui sera rendu par les syn dics, le débattre, le clore et l'arrè-ter; leur donner décharge de leur fonctions et donner leur avis su l'excusabilité du failli. Pexcusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le faill
peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des
syndics (N° 42768 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affir més du sieur BLANCHAIT (Ramon), carrossier, rue de la Pépinière, 50, peuvent se présenter chez M. Cram-pel, syndic, rue Saint-Marc, 6, pour loucher un dividende de 37 fr. 64 c. pour 400, unique répartition (N 12657 du gr.).

S CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces igements, chaque creancier rentre uns l'exercice de ses droits contre le

Du 14 novembre. Du sieur FALLET (Etienne), bou-langer, rue Mogador, là La Villette

ASSEMBLÉES DU 47 NOVEMBRE 1856. NEUF HEURES: Thoinot, Jouen de voitures, synd. — Geismar, horloger, id. — Séré, nég., id. — Bama Duchaussoy, mde de vins, id. — Veuve Coindre, boulangère, ebt. — Mathieu et Ce, md de vins, conc. — Milin et Duvoisin, parque

conc. — Milin et Duvoisin, parfi meurs, rem. à huit. (conc. Duvo DIX HEURES : Dame Paris, ancienne boulangère, synd. — Dame Dur, mde de curiosités, id. — Vauèlia, entr. de constructions, clôt. — Ma-

nan, entr. de maçonnerie, id. Veuve Martin, mde de vins, redd. le compte.

101: Huard, négoc., nouv. synd.—

Vittoz, fabr. de bronzes, côl.—

Descrouer, gravatier, conc. — Nebel, fab. de couverts, affirm. après

bet, fab, de couverts, and union.

UNE HEURE: Lallement, commiss. entrepositaire, vérif.

DEUX HEERES: Régy, boulanger, synd.—Lemaire, serrurier, côt.—Leriou, ent. de maçonnerie, id.—Mellet, ent. de travaux publics, iff.—Boisdons, md d'os, id.—Carofils, entr. de maçonnerie, id.—François, négoc. en tissus, id.—Gaillard, peintre sur porcelainc, eonc. — Plisson et Ge, produis chimiques, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens de tre Marie - Angélique LioULI à Jean-Baptiste POUPION, à Bair gnolles, rue Jouffroy, 8. - Courbe, ayané

ugement de séparation de be entre Rose-Pauline BILLARI Louis-Eugène VITTOZ, à Paris, ri d'Angoulème - du - Temple, 72. Dromery, avoué. ugement de séparation de biensel tre Elisabeth COUPERIE et Pien Tre Elisabeth COUPERIE et Pien JACQUES, à Paris, rue Moi tre, 156. - Delessard, avoué.

Décès et Inhumation

Du 13 novembre 4856. — Mile Chellet, 69 ans, rue de Chaillot, 99.— Mile Struyère, 48 ans, rue du Rempars St-Honoré, 3. — Mme veuve Gelf, 8 ans, rue Rochechouart, 29. — Yiard, 40 ans, rue Taithoul, 10.— Yeard, 10.— Mme veuve Sadgwich, 68 ans, rue Tiquetone, 7. — Mme veuve Sadgwich, 68 ans, ndes Fossés-Montmartre, 46.— M. Preux, 39 ans, rue du Verfbois, 2. Preux, 39 ans, rue du Verfbois, 2. M. Boequillon, 45 ans, rue des Rivoli, 66. — Mme Jonard, 22 ans, place Royale, 21. Mme veuve Flantin, 85 ans, rue des Tournelles, 33.— M. Boulfoy, 50 ans, rue Culture-Ste-Callfoy, 50 ans, rue Mouffetard, 205.— M. Pass, rue M. Pass,

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes. Novembre 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guvot, Le maire du 1er arrondissement,